

Entente intervenue entre



LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES

(Ci-après appelée « *la Commission* »)

et



LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE L'UNGAVA ET DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE [SEUAT]

(Ci-après appelé « *le Syndicat* »)

Entente locale
Arrangements locaux

La Commission et le Syndicat conviennent, dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, des nouvelles dispositions qui traitent des sujets suivants et que l'on retrouve en annexe :

MATIÈRES LOCALES

2.2.00	Reconnaissance des parties locales	1
3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux.....	2
3-2.00	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales.....	4
3-3.00	Documentation à fournir au syndicat.....	5
3-4.00	Régime syndical	8
3-5.00	Déléguée ou délégué syndical	9
3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent	10
4-0.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale	12
4-2.00	Comité de participation au niveau de la commission (CPC)	13
4-3.00	Comité de participation au niveau de l'école (CPE)	15
4-4.00	Comité sur les disparités régionales	18
5-1.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	19
5-1.14	Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	21
5-1.15	Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20	27
5-3.17	Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale	28
5-3.21	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école	37
5-6.00	Dossier personnel.....	41
5-7.00	Renvoi.....	45
5-8.00	Non-renouvellement.....	47
5-9.00	Démission et bris de contrat	49

5-11.00	Réglementation des absences	52
5-12.00	Responsabilité civile	53
5-15.00	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	54
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation	57
5-19.00	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie	58
6-9.00	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	59
7-3.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).....	61
8-4.02	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail	63
8-5.05	Modalités de distribution des heures de travail	65
8-6.05	Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative	66
8-7.09	Frais de déplacement	67
8-7.10	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents	68
8-7.11	Suppléance.....	69
9-4.00	Section 2: grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)	70
11-0.00	Éducation des adultes	
11-4.02	Reconnaissance des parties locales	71
11-5.01	Communication et affichage des avis syndicaux.....	71
11-5.02	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales.....	71
11-5.03	Documentation à fournir au syndicat.....	71
11-5.04	Régime syndical	71
11-5.05	Déléguée ou délégué syndical	71
11-5.07	Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent	71
11-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes ou enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale.....	72

11-7.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	72
11-7.12	Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20	72
11-7.14	B) Procédure d'affectation et de mutation	72
11-7.14	D) Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'un centre	73
11-7.17	Dossier personnel.....	73
11-7.18	Renvoi.....	73
11-7.19	Non-renouvellement.....	73
11-7.20	Démission et bris de contrat	73
11-7.22	Réglementation des absences	73
11-7.23	Responsabilité civile	73
11-7.26	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	73
11-7.27	Congés pour affaires relatives à l'éducation	74
11-7.30	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie	74
11-8.10	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	74
11-9.03	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).....	74
11-10.03	B) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail	74
11-10.05	Modalités de distribution des heures de travail	75
11-10.09	Frais de déplacement	76
11-11.02	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales).....	76
11-14.02	Hygiène, santé et sécurité au travail	76
13-0.00	Formation professionnelle	
13-4.02	Reconnaissance des parties locales	77
13-5.01	Communication et affichage des avis syndicaux.....	77

13-5.02	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales.....	77
13-5.03	Documentation à fournir au syndicat.....	77
13-5.04	Régime syndical	77
13-5.05	Déléguée ou délégué syndical	77
13-5.07	Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent	77
13-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes ou enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale.....	78
13-7.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence).....	78
13-7.12	Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20	78
13-7.21	B) Critères et procédures d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale.....	78
13-7.25	D) Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'un centre	79
13-7.44	Dossier personnel.....	79
13-7.45	Renvoi.....	79
13-7.46	Non-renouvellement.....	79
13-7.47	Démission et bris de contrat	79
13-7.49	Réglementation des absences	79
13-7.50	Responsabilité civile	79
13-7.53	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	79
13-7.54	Congés pour affaires relatives à l'éducation	80
13-7.57	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie	80
13-8.10	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	80
13-9.03	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).....	80
13-10.04	D) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail	80

13-10.06	Modalités de distribution des heures de travail	81
13-10.07	J) Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative	81
13-10.12	Frais de déplacement	81
13-10.13	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents	82
13-13.02	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)	82
13-16.02	Hygiène, santé et sécurité au travail	82
14-10.00	Hygiène, santé et sécurité au travail	83

ANNEXES

ANNEXE A	Tâches des enseignantes et enseignants au préscolaire et au primaire.....	86
ANNEXE B	Tâches des enseignantes et enseignants au secondaire.....	87
ANNEXE C	Disciplines d'enseignement en relation avec l'annexe 1 B) de E1 (2010-2015).....	88
	Liste de priorité d'emploi des enseignantes et enseignants au 1 ^{er} juillet 2013 (art. 5-1-14.03)	89
	Liste de rappel du personnel enseignant au 1 ^{er} juillet 2013 (éducation des adultes) (art. 11-2.04.04)	90
	Liste de rappel du personnel enseignant au 1 ^{er} juillet 2013 (Centre de formation professionnelle de la Baie-James) (art. 13-2.05.04).....	91

La Commission et le Syndicat conviennent, dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, des nouvelles dispositions qui traitent des sujets suivants et que l'on retrouve en annexe :

ARRANGEMENTS LOCAUX

3-6.04 B)	Libération à temps plein ou à temps réduit	94
3-6.06	Libérations occasionnelles	94
5-3.20 A)	Liste de priorité d'emploi pour les engagements à temps plein	94
5-14.02 G)	Congés spéciaux	95
5-14.03	Facteur distance	96
8-4.00	Année de travail.....	97
8-7.05	Période de repas	97
	<i>Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel</i>	
11-2.04	Dispositions générales	97
11-2.05	Inscription à la liste de rappel	98
11-2.06	Engagement	100
11-7.14	Liste de rappel pour les engagements à temps plein.....	102
	<i>Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel</i>	
13-2.05	Dispositions générales	103
13-2.06	Inscription à la liste de rappel	103
13-2.07	Engagement	106
13-7.24	Liste de rappel pour les engagements à temps plein.....	108
ANNEXE XLIII	Encadrement des stagiaires	109

2.2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

La Commission reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la Commission et le Syndicat.

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

- 3-1.01 La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'afficher dans les écoles, immeubles ou centres, tout document de nature professionnelle ou syndicale. Cet affichage doit se faire aux endroits prévus à cette fin et réservés exclusivement au Syndicat.
- 3-1.02 La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature professionnelle ou syndicale et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante ou enseignant sur les lieux de travail. Cette communication se fait en dehors du temps où cette dernière ou ce dernier dispense son enseignement.
- 3-1.03 Sur réception, la ou les personne(s) en autorité désignée(s) par la Commission transmettent à la représentante ou au représentant syndical tout renseignement, document ou autre communication provenant du Syndicat.
- 3-1.04 Dans les écoles, immeubles ou centres, où la ou les personne(s) en autorité désignée(s) par la Commission utilise(nt) des casiers pour distribuer leur documentation aux enseignantes et enseignants, le Syndicat a le droit d'utiliser le même système.
- 3-1.05 Dans les écoles, immeubles ou centres, pourvus d'un système d'interphone, sur demande de la déléguée ou du délégué syndical, la direction diffuse ou fait diffuser des messages d'intérêt syndical, sous réserve des politiques ou procédures en vigueur dans cette école, cet immeuble ou ce centre.
- 3-1.06 La Commission permet au Syndicat, pour acheminer des documents de nature professionnelle ou syndicale, l'utilisation du système de distribution du courrier entre ses écoles, immeubles ou centres, selon la procédure en vigueur à la Commission.
- 3-1.07 La Commission permet au Syndicat d'utiliser les services de photocopie, de polycopie, de télécopieur et de courrier électronique, sous réserve de respecter les politiques d'utilisation en vigueur dans les écoles, immeubles ou centres. Les frais réellement encourus sont assumés par le Syndicat.
- 3-1.08 Les prérogatives du Syndicat relatives à la distribution de documents prévus au présent article s'appliquent aussi à la documentation en provenance de la Centrale des syndicats du Québec.
- 3-1.09 La transmission d'un document prévue par l'entente nationale, l'entente locale ou un arrangement local, à l'exception des documents prévus aux articles 5-6.00, 5-7.00 et 5-8.00, peut être par télécopieur, courrier électronique ou de main à main à la personne concernée, et ce, malgré toute disposition contraire.

Dans le cas des documents dont la transmission est prévue aux articles 5-6.00, 5-7.00 et 5-8.00, ces documents peuvent être également transmis à l'enseignante ou l'enseignant par courrier recommandé ou de main à main. Dans le cas où la Commission choisit de transmettre ces documents de main à main à l'enseignante ou l'enseignant, ceux-ci doivent être

transmis par une personne désignée par la Commission. De plus, cet avis est transmis, le même jour, à la direction du district soit de main à main ou soit par courrier électronique. La direction de district étant informée verbalement le plus tôt possible du mode de transmission.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 Sur demande du Syndicat, pour les fins des réunions à caractère syndical, la personne en autorité, désignée par la Commission, fournit gratuitement dans un de ses immeubles, un local disponible et convenable au Syndicat. Cependant, la Commission doit être avisée, par écrit, vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Le Syndicat doit prendre les dispositions nécessaires pour que le local ainsi utilisé soit laissé en ordre.

3-2.02 Sur demande, selon la procédure établie, la Commission ou la ou les personne(s) en autorité désignée(s) par la Commission permet(tent), sans frais, au Syndicat l'utilisation des appareils audiovisuels disponibles pour la tenue de ses réunions dans un ou des immeuble(s) de la Commission.

S'il y a bris, le Syndicat défraie le coût des réparations.

3-2.03 Le Syndicat peut inviter, à ces réunions, toute personne qu'il juge utile.

3-2.04 A) La Commission s'engage à mettre à la disposition de la représentante ou du représentant syndical au niveau de la Commission un local dans son école si cela est possible ou dans une autre école de sa ville de résidence lorsqu'un tel local est disponible.

B) Le local mis à la disposition de la représentante ou du représentant syndical au niveau de la Commission est muni d'un appareil téléphonique, d'un bureau, de chaises et d'un classeur. Les frais d'appels interurbains sont à la charge du Syndicat.

3-2.05 Un classeur est mis à la disposition de la déléguée ou du délégué syndical de l'école ou du centre.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

3-3.01 À chaque fois, dans le texte de l'entente locale, qu'il est fait mention de « fournir », " adresser", " soumettre ", " faire parvenir ", de la documentation au Syndicat, la Commission peut adresser ce document à la direction du district du SEUAT soit par la poste, soit par courrier électronique ou soit par télécopieur. Dans le cas où le document est transmis par la poste, c'est le dépôt à la poste qui indique la date qui permet d'interrompre les délais.

À chaque fois, dans le texte de l'entente locale, qu'il est indiqué qu'un avis doit être transmis sous pli recommandé ou poste certifié, cet avis peut être également transmis par courrier électronique ou par télécopieur ou remis de main à main à la personne concernée.

Sauf indication contraire à cet effet, à chaque fois qu'il est fait mention de " formulaires de la Commission" dans le texte de l'entente locale, ce sont les formulaires établis par la Commission après consultation du Syndicat.

3-3.02 Dans les huit (8) jours de la demande, si le document n'est pas disponible sur le site électronique de la Commission, la Commission transmet au Syndicat :

- la liste des écoles et centres qu'elle administre en spécifiant pour chacun d'eux le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le nombre d'enseignantes et d'enseignants prévu ainsi que le nom des membres de la direction de chaque école et centre;
- le nom des commissaires de la Commission en indiquant, s'il y a lieu, si elle ou s'il est membre du comité exécutif;
- le nom des membres de l'administration générale (cadres et hors-cadres) en indiquant pour chacun d'eux la fonction exercée;
- le nom des membres des différents conseils d'établissement ainsi que le nom des membres du comité de parents de la Commission;
- le procès-verbal des réunions du conseil des commissaires et du comité exécutif;
- le procès-verbal des réunions du comité de parents suite à une demande à ce comité.

De plus, dans les huit (8) jours de leur parution, la Commission affiche les procès-verbaux du conseil des commissaires et du comité exécutif dans chacune des écoles et chacun des centres.

3-3.03 Sur demande, la Commission fait parvenir au Syndicat dans les huit (8) jours de leur adoption une copie de l'état des revenus et dépenses annuels (rapport financier) de la Commission.

La Commission transmet au Syndicat, dans les huit (8) jours de sa demande, tout autre document disponible relatif à l'administration financière de la Commission.

3-3.04 La Commission transmet au Syndicat, dans les quinze (15) jours de son adoption, la politique des services éducatifs particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Par la suite, la Commission transmet au Syndicat, dans les quinze (15) jours de leur adoption, tout ajout ou modification à cette politique.

3-3.05 La Commission fournit au Syndicat, au plus tard le 15 novembre de chaque année, la liste en deux exemplaires de toutes les enseignantes et tous les enseignants sous contrat en indiquant pour chacune d'elles et chacun d'eux les renseignements suivants :

- nom et prénom;
- adresse;
- numéro d'assurance sociale;
- état civil;
- année de naissance;
- sexe;
- nombre d'années de scolarité reconnues pour fins de traitement;
- scolarité réelle;
- autorisation légale d'enseigner;
- nombre d'année(s) réelle(s) d'expérience;
- nombre d'année(s) de service;
- poste occupé;
- niveau d'enseignement;
- champ d'appartenance ou spécialité;
- pourcentage (%) de tâche;
- statut;
- traitement contractuel global;
- numéro de téléphone;
- lieu de travail (école ou centre).

Ces renseignements sont produits selon la disposition et la codification établies au service informatique de la Commission en tenant compte du système DOC-INF du Syndicat. La Commission, si elle le peut, transmet au Syndicat ces données par courrier électronique.

3-3.06 La directrice ou le directeur de chaque école et centre de la Commission fournit à la déléguée ou au délégué syndical ou à la représentante ou au représentant syndical auprès de la commission :

- A) Au plus tard le 15 septembre, la liste de toutes les enseignantes et tous les enseignants en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux :
 - ses nom et prénom;
 - son adresse;
 - son numéro de téléphone.
- B) Au plus tard le 20 octobre, une copie de la tâche de chacune des enseignantes et chacun des enseignants selon les formulaires de la Commission apparaissant aux annexes A et B.
- C) Dans les huit (8) jours de la date de parution, une copie du procès-verbal des réunions du conseil d'établissement.

3-3.07 La Commission transmet une copie au siège social du Syndicat et une copie à la représentante ou au représentant syndical à la Commission des informations suivantes :

- A) Dans les vingt (20) jours de leur nomination, la liste des chefs de groupes et des responsables d'école en indiquant pour chacune d'elles et chacun d'eux le pourcentage (%) de tâche dont elles et ils sont libérés ainsi que les fonctions et responsabilités particulières dont elles et ils sont responsables.

- B) Au plus tard le 15 septembre, la liste des suppléantes et suppléants occasionnels, par la suite elle transmet les mises à jour de cette liste.
- C) Au plus tard le 15 octobre, les données relatives aux effectifs scolaires par école et par catégorie de clientèle, selon les formulaires de la Commission. Pour les groupes à plus d'une année d'études, la Commission indique le nombre d'élèves par année d'études.
- D) Au plus tard le 30 octobre, la liste des groupes où il y a dépassement du nombre maximum d'élèves en indiquant pour chacun d'eux le motif de dépassement, l'école, l'année d'études, la catégorie de clientèle auxquelles appartient le groupe ainsi que le nom de l'enseignante ou l'enseignant responsable de ce groupe.

3-3.08 La Commission transmet à la représentante ou au représentant syndical à la Commission les informations suivantes :

- A) copie de la lettre confirmant l'octroi d'une prime de séparation à une enseignante ou un enseignant;
- B) copie de la lettre confirmant l'octroi d'un congé de préretraite à une enseignante ou un enseignant;
- C) copie de la lettre confirmant l'octroi à une enseignante ou un enseignant d'un transfert de droits à une autre commission;
- D) copie de la lettre confirmant l'octroi à une enseignante ou un enseignant d'un transfert de droits à la Commission;
- E) copie de la lettre confirmant l'octroi à une enseignante ou un enseignant d'un congé sans traitement à temps plein;
- F) copie de la lettre confirmant l'octroi à une enseignante ou un enseignant d'un congé partiel sans traitement pour toute l'année scolaire en indiquant le pourcentage (%) ;
- G) copie de la lettre contestant un certificat médical.

3-3.09 La Commission transmet au Syndicat dans les huit (8) jours de sa demande, toute compilation statistique disponible, concernant une ou plusieurs enseignantes ou un ou plusieurs enseignants, l'organisation pédagogique des écoles ainsi que les directives concernant une ou plusieurs enseignantes ou un ou plusieurs enseignants.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3-4.01 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la Commission qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la Commission qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, une candidate ou un candidat doit, avant son engagement, signer le formulaire de demande d'adhésion du Syndicat. Si le Syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du Syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04 Une enseignante ou un enseignant membre du Syndicat peut démissionner du Syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du Syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 La Commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

3-5.02 Le Syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Le Syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie: tout immeuble mis à la disposition de l'école dans lequel la Commission organise de l'enseignement.

3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le Syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.

3-5.04 Le Syndicat informe par écrit la Commission et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de sa ou son ou ses substitut(s) et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la directrice ou le directeur de l'école.

3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

- 3-7.01 Le montant de la cotisation syndicale est fixé selon les statuts du Syndicat.
- 3-7.02 A) Dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente, et par la suite, avant le 1er août de chaque année, le Syndicat avise par écrit la Commission du montant de la cotisation syndicale. À défaut d'avis, la Commission déduit selon le dernier avis reçu.
- B) Tout changement dans le montant de la cotisation régulière prend effet à la période de paie qui suit d'au plus quarante-cinq (45) jours la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par la Commission.
- 3-7.03 Lorsque la Commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.02 A) ou B), elle déduit et ce à compter du premier jour de l'année de travail à chaque année, la cotisation syndicale régulière sur chacun des versements du traitement des enseignantes et enseignants couverts par le certificat d'accréditation.
- 3-7.04 La cotisation syndicale est perçue sur le traitement total tel que défini à la clause 1-1.46 de la convention collective, y compris sur le traitement reçu par une enseignante ou un enseignant qui bénéficie d'une promotion temporaire, sauf pour l'enseignante ou l'enseignant en promotion temporaire qui de par sa promotion est tenu de payer une cotisation syndicale ou professionnelle à une autre accréditation ou association. Toutefois, à sa demande, l'enseignante ou l'enseignant en promotion temporaire qui paie déjà une cotisation à une association professionnelle, peut aussi payer une cotisation au Syndicat.
- 3-7.05 A) Le Syndicat avise par écrit la Commission du montant et des modalités de perception de toute cotisation syndicale spéciale quarante-cinq (45) jours avant qu'elle ne soit déductible.
- B) Lorsque la Commission a reçu l'avis prévu à 3-7.05 A), elle déduit la cotisation syndicale spéciale du traitement des enseignantes et enseignants couverts par le certificat d'accréditation.
- 3-7.06 A) Dans les quinze (15) jours qui suivent chacun des versements du traitement et dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la perception de toute cotisation syndicale spéciale, la Commission transmet au Syndicat un chèque au nom de ce dernier ou au nom de la ou du mandataire spécifié désigné par celui-ci, représentant les sommes d'argent déduites en cotisation syndicale régulière ou en cotisation syndicale spéciale accompagné d'un formulaire établi par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) comprenant les renseignements suivants pour chacune des remises:
- la somme globale des cotisations syndicales retenues;
 - la période en cause;
 - la masse salariale globale versée durant la période à laquelle s'applique la cotisation syndicale;
 - le nombre de cotisantes et cotisants durant la période;
 - le taux de cotisation.

De plus la Commission doit fournir pour chaque cotisante et cotisant les renseignements suivants :

- le nom, incluant le nom à la naissance dans le cas d'une femme mariée, et le prénom de la cotisante ou du cotisant;
- le numéro d'assurance sociale;
- le traitement visé;
- la cotisation perçue.

3-7.07 La Commission fait parvenir au Syndicat, au plus tard le 15 février, pour la période couvrant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente, et sur demande du Syndicat, pour la période du 1er juillet au 30 juin de l'année précédente, une liste en deux (2) exemplaires des cotisantes et cotisants contenant les renseignements suivants :

- 1- le nom;
- 2- l'adresse personnelle complète;
- 3- le numéro d'assurance sociale;
- 4- le statut d'employée ou d'employé;
- 5- le revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables) pendant la période visée par la liste;
- 6- le montant déduit à titre de cotisations régulières;
- 7- le revenu total effectivement gagné pendant la période visée par la liste;
- 8- le montant total des cotisations retenues pour la période visée par la liste (ce montant apparaissant sur les feuillets T-4 et TP-4);
- 9- le montant total global pour toutes les cotisantes et tous les cotisants pour chacun des items 5 à 8 inclusivement pour la période visée par la liste.

3-7.08 La Commission transmet au Syndicat avant le 28 février, le feuillet fiscal IT-103 après avoir complété la section qui lui est réservée. Le Syndicat complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à la Commission qui le transmet à qui de droit.

3-7.09 Pour chaque cotisante et cotisant, la Commission indique chaque année sur les feuillets T-4 et TP-4 le montant total retenu à titre de cotisations syndicales ou de leur équivalent.

4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.01 La Commission et le Syndicat conviennent de l'existence de mécanismes de participation, permettant aux enseignantes et enseignants par la voie de la représentation, d'exprimer leurs besoins, de fournir leur avis, d'échanger sur divers sujets.

4-1.02 Pour atteindre ces objectifs, la Commission et le Syndicat conviennent de l'existence des mécanismes de participation suivants :

A) le comité de participation au niveau de la Commission;

B) le comité de participation au niveau de l'école;

C) le comité sur les disparités régionales.

4-1.03 La Commission et le Syndicat conviennent également que les modalités d'élection de représentantes ou représentants des enseignantes et enseignants au conseil d'établissement sont celles déterminées aux clauses 4-3.03 et 4-3.04.

4-1.04 Lorsque le Syndicat indique par écrit à la Commission, à l'école ou au centre que la consultation n'est pas adéquate, la Commission, l'école ou le centre dispose d'une période de quinze (15) jours ouvrables pour consulter de nouveau si elle ou il le juge opportun.

Le Syndicat peut alors contester la position adoptée par la Commission, l'école ou le centre si de son avis elle ou il n'a pas apporté les correctifs nécessaires.

La demande pour reprendre la consultation doit être formulée dans les quinze (15) jours ouvrables de l'événement.

4-2.00 COMITÉ DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION (CPC)

- 4-2.01 Ce comité est composé d'un maximum de quatre (4) représentantes ou représentants de chacune des parties.
- 4-2.02 Les membres de ce comité sont nommés pour la durée de l'année scolaire.
- 4-2.03 Au début de l'année de travail, la Commission et le Syndicat nomment selon leurs procédures internes et s'informent par écrit de leurs représentantes ou représentants à ce comité, et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.
- 4-2.04 Advenant la démission ou l'incapacité prolongée d'agir d'une ou d'un membre de ce comité, la nomination d'une remplaçante ou d'un remplaçant se fait de la même façon que s'il s'agissait d'une première nomination.
- 4-2.05 À l'occasion de la première réunion, le comité adopte toute procédure de régie interne non contraire aux dispositions du présent chapitre, notamment:
- A) la nomination de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire;
 - B) le mode et le délai de convocation;
 - C) le lieu des réunions;
 - D) le protocole de fonctionnement;
 - E) la distribution et l'affichage des procès-verbaux.
- 4-2.06 Le comité se réunit normalement par vidéoconférence ou conférence téléphonique sur le temps de travail et les frais de suppléance occasionnés, s'il y a lieu, sont assumés par la Commission.
- 4-2.07 Avant que la Commission ne prenne une décision sur l'un des objets ci-après énumérés, le comité doit donner, s'il le juge utile, ses avis ou recommandations :
- 1. services éducatifs dispensés par chaque école ou centre (art. 236 et 251, L.I.P.);
 - 2. services éducatifs particuliers s'adressant aux élèves vivant en milieu pluriethnique (8-11.01);
 - 3. services éducatifs particuliers s'adressant aux élèves vivant en milieu économiquement faible (8-12.01);
 - 4. programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession (art. 223 et 246.1, L.I.P.);
 - 5. programmes pour les services complémentaires, particuliers et d'éducation populaire (art. 224 et 247, L.I.P.);

6. règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles du passage du 1er cycle au 2e cycle du secondaire (art. 233, L.I.P.);
7. modalités d'application des examens du MEQ (8-7.08);
8. épreuves internes d'évaluation (art. 231 et 249, L.I.P) et politique d'évaluation (8-1.05);
9. école, aux fins d'un projet particulier (art. 240, L.I.P.);
10. changements technologiques (14-8.01 et 14-8.02);
11. évaluation du régime pédagogique par le ou la ministre de l'Éducation (art. 243, L.I.P.);
12. programme d'accès à l'égalité (14-7.01);
13. programme d'aide au personnel (14-11.01);
14. politique relative à la suspension des cours pour froid et tempête;
15. politique de maintien ou de fermeture de ses écoles;
16. politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves (art. 239, L.I.P.).

4-2.08 Le comité de participation au niveau de la Commission est consulté sur tout autre sujet dont conviennent les membres ou référé par la loi, la présente entente, l'entente nationale ou toute autre entente entre les parties.

4-2.09 Aux fins de l'application de la clause 4-2.08, les parties reconnaissent que l'enseignement à distance, le réseautage, l'école éloignée en réseau ou toute autre utilisation de moyens informatiques ou de réseaux de communication ayant un effet dans l'organisation et dans l'accomplissement de tâches relatif à la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant sont des objets de consultation.

Lors des discussions au Comité de participation, un membre peut demander aux représentants de l'autre partie de consigner au procès-verbal l'essentiel de sa position, et ce, à titre indicatif et sans préjudice.

4-2.10 Si la Commission ne retient pas un avis ou une recommandation du comité, tout membre du comité obtient, par écrit ou oralement, à sa demande, les motifs à l'appui de cette décision.

4-3.00 COMITÉ DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE (CPE)

4-3.01 Ce comité est composé d'un minimum de quatre (4) personnes dont la directrice ou le directeur d'école et d'un maximum de huit (8) personnes dont trois (3) membres de la direction d'école.

Dependant la déléguée ou le délégué syndical de l'école et la direction de l'école peuvent s'entendre pour augmenter ou diminuer la représentation des enseignantes et enseignants sur ce comité.

Pour les équipes-écoles qui le désirent, et avec l'accord de la direction, l'assemblée générale des enseignants peut se substituer au CPE. Si une telle formule est privilégiée par la direction et l'équipe-école, la tenue de ces rencontres ne sera pas considérée à l'intérieur des dix (10) rencontres collectives prévues à la clause 8- 5.02 A) de la convention collective E1 2010-2015, et le temps réel de présence à ce comité sera réputé faire partie intégrante des 27 heures de travail prévues au sous-paragraphe 1 de la clause 8-5.02 A) de l'entente nationale.

4-3.02 La déléguée ou le délégué syndical est membre d'office de ce comité.

4-3.03 De préférence au début de l'année de travail, lors d'une journée pédagogique ou au plus tard le 30 septembre, les enseignantes et enseignants procèdent à l'élection de leurs représentantes et représentants.

4-3.04 Après leur élection, la déléguée ou le délégué syndical informe, le plus rapidement possible, la direction d'école du nom des représentantes et représentants des enseignantes et enseignants.

4-3.05 Les réunions du comité se tiennent normalement en dehors de l'horaire des élèves.

4-3.06 La participation des enseignantes ou enseignants à ce comité est favorisée lors de la répartition des fonctions et responsabilités.

4-3.07 Le CPE a pour mandat de donner son avis et de faire des recommandations sur les sujets suivants :

1. système permettant l'évaluation du rendement et du progrès des élèves (8-2.01(6));
2. système permettant le contrôle des retards et des absences des élèves (8-2.01 (8));
3. système de dépannage pour les suppléances (EL 8-7.11 D));
4. élaboration des tâches (EL 5-3.21.03) et projet de répartition des autres activités de la tâche éducative (EL 5-3.21.08);
5. organisation et utilisation des journées de planification et d'évaluation et fixation des P.E . flottantes (EL 8-4.02.05);

6. grille-horaire (8-1.06);
7. tout autre sujet dont conviennent les membres.

4-3.08 Dans le cadre de l'application des dispositions des articles 77, 89 et 110.2 de la L.I.P., lorsque l'assemblée générale des enseignantes et des enseignants en décide ainsi à chaque début d'année, les enseignantes et enseignants du CPE participent à l'élaboration des propositions faites par la direction d'école au conseil d'établissement sur les sujets suivants :

1. politique d'encadrement des élèves (art. 75, L.I.P.);
2. règles de conduite et mesures de sécurité (art. 76, L.I.P.);
3. modalités d'application du régime pédagogique (art. 84, 110.2, 1^{er} par., 1^{er} alinéa, L.I.P.);
4. orientation générale pour l'enrichissement ou l'adaptation des objectifs et contenu des programmes (art. 85, L.I.P.);
5. temps alloué aux matières (art. 86, L.I.P.);
6. programmation des activités éducatives hors-horaire (art. 87, L.I.P.);
7. mise en œuvre des services particuliers et complémentaires (art. 88, 110.2, 3^e par., 1^{er} alinéa, L.I.P.);
8. mise en œuvre des programmes d'études dans le centre (art. 110.2, 2^e par., 1^{er} alinéa, L.I.P.);
9. règles de fonctionnement d'un centre (art. 110.2, 4^e par., 1^{er} alinéa, L.I.P.).

4-3.09 Dans le cadre de l'application des dispositions des articles 96.15 et 110.12 de la L.I.P., lorsque l'assemblée générale des enseignantes et enseignants en décide ainsi à chaque début d'année, les enseignantes et les enseignants du CPE soumettent à la direction, lors d'une réunion du CPE, leurs propositions sur les sujets suivants :

1. programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves (art. 96.15, 1^{er} par. L.I.P.);
2. critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (art. 96.15, 2^e par., 110.12, 1^{er} par., L.I.P.);
3. choix des manuels scolaires et du matériel didactique (8-1.03, 2^e alinéa, art. 96.15, 3^e par., 110.12, 2^e par., L.I.P.);
4. normes et modalités d'évaluation des apprentissages (art. 96.15, 4^e par., 110.12, 3^e par., L.I.P.);
5. règles de classement des élèves et passage d'un cycle à l'autre au primaire (art. 96.15, 5^e par., L.I.P.).

- 4-3.10 Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 96.21 de la L.I.P., lorsque l'assemblée générale des enseignantes et des enseignants en décide ainsi à chaque début d'année, le CPE convient des activités de perfectionnement des enseignantes et des enseignants de l'école, conformément aux programmes et politiques déterminés à 7-3.09 A.
- 4-3.11 Aux fins de l'application de 4-3.07, lors d'une réunion, un membre du comité peut obtenir des explications sur une décision de la direction d'école.

4-4.00 COMITÉ SUR LES DISPARITÉS RÉGIONALES

- 4-4.01 Ce comité est composé d'un maximum de trois (3) représentantes ou représentants de chacune des parties.
- 4-4.02 Ce comité peut s'adjoindre toute ressource qu'il juge utile et s'associer à un ou des comités de d'autres commissions scolaires.
- 4-4.03 Les décisions du comité sont prises par accord entre les parties.
- 4-4.04 A) Ce comité se réunit normalement sur temps de travail.
B) La Commission peut décider d'assumer les frais de suppléance occasionnés par les réunions du comité.
- 4-4.05 Le comité a pour fonction de :
- A) Faire ou faire exécuter les études appropriées au soutien des primes pour disparités régionales et autres bénéfiques prévus au chapitre 12-0.00.
 - B) Intervenir auprès des parties nationales pour favoriser le maintien et l'amélioration des primes pour disparités régionales et autres bénéfiques prévus au chapitre 12-0.00.
 - C) Intervenir auprès des parties patronales nationales pour promouvoir le maintien et l'amélioration des primes pour disparités régionales et autres bénéfiques prévus au chapitre 12-0.00.
 - D) Accomplir tout autre mandat dont conviennent les membres.

5-1.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

5-1.01.01 Une candidate ou un candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la Commission doit:

1. remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur à la Commission;
2. indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la Commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
3. donner toutes les informations requises par la Commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
4. indiquer si elle ou s'il désire signer un contrat comme enseignante ou enseignant à temps plein ou comme enseignante ou enseignant à temps partiel ou comme enseignante ou enseignant à la leçon;
5. déclarer si elle ou s'il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.

5-1.01.02 Une enseignante ou un enseignant qui est engagé par la Commission doit:

1. fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
2. produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.

5-1.01.03 Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la Commission.

5-1.01.04 L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la Commission de tout changement de domicile.

5-1.01.05 La Commission élabore un projet de contrat d'engagement et ce, dans les plus brefs délais possible. Ce projet de contrat est remis pour signature à l'enseignante ou à l'enseignant normalement dans les vingt (20) jours ouvrables après le début de l'enseignement, sauf pour les contrats prévus à 5-1.11, 2^e alinéa, pour lesquels la remise s'effectue normalement dans les vingt (20) jours ouvrables après la naissance du droit au contrat.

5-1.01.06 L'enseignante ou l'enseignant qui est engagé par la Commission doit retourner à la Commission le projet de contrat d'engagement dûment signé dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa réception.

- 5-1.01.07 Par la suite, ce projet de contrat d'engagement est remis à la personne titulaire du pouvoir de procéder à l'engagement pour fins d'autorisation finale et signature.
- 5-1.01.08 Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la Commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant :
1. une copie de son contrat d'engagement;
 2. une copie de la convention collective;
 3. un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat tel que transmis à la Commission par le Syndicat;
 4. un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption, s'il y a lieu.
- 5-1.01.09 La Commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au Syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.

5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

- *Dispositions générales*

5-1.14.01 Les présentes dispositions remplacent celles en vigueur à ce jour relatives à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats.

5-1.14.02 La liste de priorité d'emploi tient compte de cinq (5) secteurs constitués de la façon suivante :

- a) Chapais et Chibougamau;
- b) Lebel-sur-Quévillon;
- c) Matagami;
- d) Radisson;
- e) Val-Paradis, Villebois, Beaucanton.

5-1.14.03 La liste de priorité d'emploi en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2013 est celle annexée à la présente entente.

5-1.14.04 La liste de priorité d'emploi est constituée par champ ou discipline tel que défini par la Commission, après consultation du Syndicat, et par secteur.

5-1.14.05 Toutes les enseignantes et tous les enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi doivent être titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée par la ou le ministre de l'Éducation.

- *Inscription à la liste de priorité d'emploi*

5-1.14.06 Pour le 30 juin de chaque année, à compter du 30 juin 2001, la Commission met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante :

- 1) Elle y ajoute, par champ ou discipline, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qu'elle décide d'inscrire et qui a enseigné sous contrat à la Commission pendant l'année scolaire en cours;
- 2) Elle y ajoute, par champ ou discipline, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a enseigné sous contrat à la Commission pendant l'année scolaire en cours, après avoir enseigné sous contrat à la Commission l'équivalent d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à temps complet et ce, au cours d'une (1) des deux (2) années scolaires précédentes;
- 3) Elle y ajoute, par champ ou discipline, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a enseigné sous contrat à la Commission pendant l'année scolaire en cours, après avoir enseigné sous contrat à la Commission au cours de deux (2) des quatre (4) années scolaires précédentes;
- 4) Elle y ajoute, par champ ou discipline, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours.

5-1-14.07 L'inscription est faite dans le champ ou la discipline auquel elle ou il appartenait en vertu de son dernier contrat. Si, lors de son contrat, l'enseignante ou l'enseignant dispensait son enseignement dans plus d'un champ ou d'une discipline, elle ou il appartient au champ d'enseignement ou à la discipline d'enseignement dans lequel ou laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y avait égalité, l'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix, par écrit, dans les dix (10) jours de la demande par la Commission. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou de l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.

Au lieu d'être inscrit dans le champ ou la discipline auquel elle ou il appartenait en vertu de son dernier contrat, l'enseignante ou l'enseignant peut demander de voir son nom inscrit dans le champ ou la discipline correspondant à la spécialité mentionnée à son brevet d'enseignement ou, à défaut, à son baccalauréat.

5-1.14.08 L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît déjà sur la liste de priorité d'emploi peut être inscrit dans une autre discipline ou un autre champ si elle ou s'il a enseigné sous contrat dans cette discipline ou ce champ, pendant l'équivalent d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à temps complet pendant l'année scolaire en cours. Toutefois, le nom d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut apparaître à plus de deux (2) endroits sur la liste de priorité.

5-1.14.09 Lorsque l'enseignante ou l'enseignant est inscrit sur la liste de priorité d'emploi, la Commission indique les informations suivantes par secteur et selon le champ ou la discipline d'enseignement:

- 1) la date d'engagement;
- 2) la date du non-renouvellement, s'il y a lieu.

L'enseignante ou l'enseignant qui a été non renouvelé pour surplus de personnel au terme d'une année scolaire et qui était déjà inscrit au moment où elle ou il a obtenu un contrat à temps plein, reprend le positionnement sur la liste de priorité d'emploi qu'il détenait par rapport aux autres personnes sur la liste au moment de la quitter. Si la personne n'était pas alors sur la liste, elle est classée selon sa date d'embauche qui est celle du début de son premier contrat d'engagement à temps plein.

5-1.14.10 La date d'embauche détermine la priorité d'emploi. La date d'embauche indiquée à la liste est celle du début du premier contrat de la période de référence. Cependant, sous réserve du 2^e paragraphe de la clause 5-1.14.09, pour les enseignantes et les enseignants déjà inscrits sur la liste, cette priorité est toujours supérieure à celle de toute nouvelle inscription sur la liste.

5-1.14.11 Lorsque deux (2) enseignantes ou enseignants ont la même date d'embauche, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience a priorité et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité a priorité.

- *Inscription dans un secteur*

- 5-1.14.12 La liste de priorité d'emploi des enseignantes et des enseignants est constituée par secteur.
- 5-1.14.13 Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant est inscrit dans un seul secteur. Si, par application des autres clauses de cet article, une enseignante ou un enseignant se qualifie pour être inscrit dans un autre secteur, cette enseignante ou enseignant doit choisir le secteur dans lequel il veut être inscrit dans les dix (10) jours de la demande de la Commission. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.
- 5-1.14.14 L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer de secteur pour l'année scolaire suivante en informe la Commission par écrit avant le 1^{er} juin. Cette demande doit préciser le secteur où l'enseignante ou l'enseignant désire être inscrit.
- Si l'enseignante ou l'enseignant formule une telle demande après le 1^{er} juin, la Commission n'est pas tenue de l'accepter.
- 5-1.14.15 L'enseignante ou l'enseignant qui change de secteur est inscrit au dernier rang de la liste de son nouveau secteur dans son champ ou sa discipline.
- *Radiation*
- 5-1.14.16 L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :
- 1) Elle ou il détient un emploi à temps plein, à moins que l'enseignante ou l'enseignant puisse démontrer que l'emploi a un caractère temporaire;
 - 2) Elle ou il ne détient plus une autorisation d'enseigner;
 - 3) Elle ou il refuse une offre de contrat à temps partiel dans son secteur après avoir été informé par la Commission que ce refus oblige celle-ci à engager du personnel en dehors du secteur;
 - 4) Elle ou il refuse un deuxième (2^e) contrat à temps partiel pendant la même année scolaire, sauf dans les cas suivants :
 - elle ou il est en accident de travail au sens de la loi, sauf lorsque le contrat peut être considérée comme une affectation temporaire au sens de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles;
 - elle ou il bénéficie de droits parentaux;
 - elle ou il est en période d'invalidité, appuyée par des pièces justificatives;
 - elle ou il poursuit, à temps complet, des études universitaires dans le domaine de l'éducation, appuyées par des pièces justificatives;
 - le contrat est offert dans un autre champ que celui dans lequel l'enseignante ou l'enseignant est inscrit;

- une autre personne inscrite sur la liste dans le même secteur accepte l'offre d'emploi;
- 5) Il s'écoule plus de trente-six (36) mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat dans une discipline ou un champ. Dans ce cas, son nom est radié uniquement dans cette discipline ou ce champ.
 - 6) Elle ou il retire des prestations de retraite;
 - 7) Elle ou il en fait la demande par écrit.

La Commission informe, par écrit, le Syndicat du nom de la personne qui a ainsi été radiée de la liste dans les quinze (15) jours de la décision.

5-1.14.17 La Commission peut également décider de retirer le nom d'une enseignante ou d'un enseignant de la liste de priorité d'emploi pour l'une des raisons suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité.

Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant sont informés par écrit, sous pli recommandé, de l'intention par la Commission de retirer le nom de l'enseignante ou de l'enseignant de la liste de priorité d'emploi. Cet avis indique la raison de cette intention.

Dès que le Syndicat reçoit cet avis il dispose d'une période de vingt (20) jours pour enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

Par la suite, le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés par écrit, sous pli recommandé, de la décision prise par l'employeur. Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut soumettre un grief directement à l'arbitrage et ce, dans les trente (30) jours de la communication de la décision.

L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission constituent une des raisons du retrait du nom de la liste. L'arbitre peut annuler la décision prise si la Commission a agi de façon arbitraire, injuste ou déraisonnable. Dans ce cas, il peut ordonner la réinsertion de l'enseignante ou de l'enseignant sur la liste et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

- *Engagement*

5-1.14.18 La Commission procède par secteur.

5-1.14.15 Lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à temps partiel¹, elle respecte les dispositions suivantes par secteur:

- 1) Avant le 21 août:
 - a) la Commission offre un contrat à temps partiel⁽¹⁾ à l'enseignante ou l'enseignant qui a priorité dans le champ visé ou la discipline visée, dans la mesure où elle ou il répond aux exigences déterminées, s'il y a lieu, pour certains contrats, par la Commission après consultation du Syndicat;

¹ À l'exclusion des contrats obtenus par application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11

Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde, aveugle, etc.), soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.). De plus, des exigences particulières ne peuvent être déterminées que si elles sont requises par la Commission pour des contrats identiques.

- b) La Commission élabore, par champ ou par discipline, des tâches qui sont les plus complètes possible. Elles sont d'abord offertes aux enseignantes et enseignants ayant la priorité la plus élevée dans le champ ou la discipline. Le champ ou la discipline est déterminé en conformité avec la clause 5-3.12 de l'entente nationale.
- c) Lorsqu'il n'y a plus d'enseignante ou d'enseignant sur la liste de priorité dans un champ ou une discipline, la Commission peut décider de confier le contrat à temps partiel (1) à une enseignante ou un enseignant inscrit dans un autre champ ou discipline qui ne détient pas de contrat à ce moment.

2) À compter du 21 août:

- a) La Commission offre le contrat à temps partiel⁽¹⁾ selon l'ordre de priorité de la liste à l'enseignante ou à l'enseignant qui détient déjà un contrat ne comportant pas une pleine charge, dans la mesure où cette enseignante ou cet enseignant peut accomplir les nouvelles heures sans modification à son horaire et à l'horaire d'enseignement établi pour les nouvelles heures à attribuer et que l'ensemble de sa tâche ne dépasse pas une charge annuelle d'enseignement et que l'enseignement est dispensé dans le même champ ou dans la même discipline.
- b) À défaut, elle offre le contrat à temps partiel⁽¹⁾ à l'enseignante ou l'enseignant qui a la priorité la plus élevée dans la discipline visée sur la liste et qui ne détient pas déjà un contrat.
- c) Dans une école, la direction de l'école peut décider d'octroyer à une enseignante ou un enseignant détenant déjà un contrat à temps partiel, avec son accord, des périodes d'enseignement additionnelles sans égard aux dispositions précédentes. La Commission ajoute ces périodes au contrat de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-1.14.20 Après l'application de la clause 5-1.14.19, lorsqu'il reste des contrats à temps partiel⁽¹⁾ disponibles qui ne peuvent être comblés par d'autres personnes non inscrites sur la liste de priorité d'emploi et demeurant dans le secteur, la Commission offre un contrat aux enseignantes et enseignants des autres secteurs qui n'ont pas été rappelés et qui ont priorité sur la liste dans le champ ou la discipline visé, à la condition que ces contrats à temps partiel⁽¹⁾ soient d'une durée minimale de cent (100) jours. Dans ce cas, ces contrats à temps partiel⁽¹⁾ sont offerts selon l'ordre de priorité à la Commission et l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'accepter un contrat à l'extérieur du secteur où elle ou il est inscrit.

5-1.14.21 Les contrats découlant de l'application de la clause 5-1.11, 2e alinéa, ne sont pas offerts selon la procédure prévue aux clauses précédentes. Cependant, la Commission peut offrir de tels contrats aux enseignantes et enseignants figurant sur la liste de priorité d'emploi. Une enseignante ou un enseignant peut refuser une telle suppléance.

Il en va ainsi des contrats découlant du 1^{er} alinéa de la clause 5-1.11 lorsque leur existence n'est connue qu'après vingt (20) jours ou plus d'absence de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein ou à temps partiel.

- *Confection et transmission de la liste*

5-1.14.22 Au plus tard le 23 juin, la Commission établit une liste provisoire de priorité d'emploi qui comprend la mise à jour prévue pour le 1^{er} juillet suivant. Cette liste est adressée au Syndicat et affichée dans les écoles, dans ce délai.

5-1.14.23 Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné ont jusqu'au 1^{er} juillet pour faire les représentations qu'ils jugent nécessaires. Ils font connaître par écrit, dans ce délai, les corrections demandées et les motifs à l'appui de ces demandes.

5-1.14.24 Par la suite, la Commission adresse la liste définitive au Syndicat et aux enseignantes et enseignants concernés et ce, au plus tard le 15 août. Cette liste est également affichée dans chacune des écoles de la Commission.

5-1.14.25 Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, avant le 15 septembre, contester la liste. Le grief doit préciser les corrections demandées et les motifs les justifiant. Seules les modifications apportées à la liste par rapport à l'année précédente peuvent faire l'objet d'un grief.

5-1.15 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9) DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20

- 5-1.15.01 La conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier offert conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 entraîne le retrait du nom de la liste de priorité d'emploi de la personne inscrite dans le secteur où le poste est offert, sauf si la Commission comble le poste à partir d'une personne disponible demeurant dans le même secteur et non inscrite sur la liste de priorité d'emploi. Le retrait de la liste se fait dans la ou les disciplines ou le ou les champs dans lequel ou lesquels le poste a été offert.

5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

5-3.17.01 Les disciplines utilisées pour l'application de la présente clause sont celles apparaissant en annexe C. Cette liste peut être modifiée par la Commission après consultation du Syndicat.

5-3.17.02 L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la Commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant l'école à laquelle elle ou il désire être réputé affecté aux fins d'application du présent article. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la Commission. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.

5-3.17.03 À la date d'entrée en vigueur de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein à l'emploi de la Commission continue d'appartenir à la même école sous réserve des dispositions du présent article. L'affectation à une école ne peut avoir pour effet d'empêcher qu'une enseignante ou qu'un enseignant se voit confier de l'enseignement dans plus d'une école.

5-3.17.04 A) L'enseignante ou l'enseignant en congé, avec ou sans traitement (y compris l'enseignante ou l'enseignant à temps plein pour affaires syndicales) est réputé affecté à l'école, au champ et à la discipline auxquels elle ou il était affecté au moment de son départ, sous réserve des dispositions du présent article.

B) L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement à temps plein dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans son champ, dans sa discipline et dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

C) L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou d'un congé pour charge publique est réintégré dans son champ, dans sa discipline et dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.05 Aux fins d'application du processus d'affectation et de mutation, l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 21 par application de la clause 5-3.19 est réputé être affecté, au champ, à la discipline et à l'école auxquels elle ou il appartenait avant d'être versé au champ 21 et ce, à la condition qu'elle ou qu'il soit encore au champ 21 au moment de l'application du processus d'affectation et de mutation.

TRANSFERT D'ÉLÈVES

5-3.17.06 Lorsque la Commission décide de fermer un immeuble ou une école ou de cesser de dispenser une ou des années d'études dans une école ou un immeuble, les enseignantes et enseignants affectés dans cette école, dans cet immeuble ou dans cette ou ces années d'études sont réputés appartenir, pour l'année scolaire suivante, à l'école qui recevra les élèves ainsi déplacés.

La modification à un acte d'établissement qui n'implique pas une modification des services et un transfert de clientèle dans les immeubles concernés ne constitue pas une fermeture d'école aux fins de la présente clause.

5-3.17.07 S'il y a déplacement d'une partie ou de la totalité de la clientèle vers une ou plusieurs écoles, le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à être affecté à une école est déterminé selon la proportion de la clientèle qui y est déplacée par rapport à la clientèle de l'école d'origine. Les enseignantes et enseignants choisissent par champ et par discipline selon l'ordre d'ancienneté l'école à laquelle elles et ils sont mutés.

Les enseignantes et enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de cette école.

L'enseignante ou l'enseignant concerné et le Syndicat sont avisés par écrit avant le 15 avril du nom de l'école à laquelle l'enseignante ou l'enseignant est réputé appartenir pour l'année scolaire suivante aux fins d'application de la présente clause.

5-3.17.08 La Commission et le Syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application.

AFFECTATION ÉCOLE

5-3.17.09 Avant le 15 mai, pour tous les champs et toutes les disciplines à l'exception des champs 4, 5, 6, 7, 21 et du champ 1 discipline 1 au préscolaire et au primaire, le processus suivant est appliqué école par école :

A) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants par champ et par discipline

Ce nombre est établi pour chaque champ ou discipline suivant le nombre de groupes d'élèves formés par application des règles de formation de groupes et la tâche éducative applicable aux enseignantes et enseignants.

Dans le but d'éviter un excédent d'effectifs, dans un champ constitué de plus d'une (1) discipline, la directrice ou le directeur d'école, dans la mesure du possible, détermine le besoin comme suit: le besoin est égal à la somme des besoins de chacune des disciplines de ce champ en tenant compte des fractions moins la fraction résiduelle, s'il y a lieu.

Dans le but d'éviter un excédent d'effectifs, la directrice ou le directeur d'école élabore un projet de répartition des fractions restantes de chaque champ ou discipline, de façon à déterminer un besoin en nombre entier d'enseignantes ou d'enseignants. Elle ou il soumet ce projet à la déléguée ou au délégué syndical de l'école qui fait les recommandations qu'elle ou qu'il juge appropriées.

Au plus tard le 5 mai, la liste des besoins est affichée dans chacune des écoles et le Syndicat est informé de la détermination des besoins dans chaque champ et discipline, selon les formulaires établis par la Commission.

B) Les excédents d'effectifs :

Il y a excédent d'effectifs dans un champ ou une discipline lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés à ce champ ou cette discipline est plus grand que celui prévu pour l'année scolaire suivante.

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année scolaire suivante dans un champ ou une discipline, la Commission y maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à ce champ ou cette discipline et celles et ceux qui sont réputés affectés à ce champ ou cette discipline suivant les clauses 5-3.10, 5-3.12, 5-3.17.04 et 5-3.17.05.

Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir :

- soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline pour laquelle elles ou ils répondent au critère de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;
- soit de supplanter dans leur école l'enseignante ou l'enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle elles ou ils répondent au critère de capacité et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à supplanter et que le nom de cette enseignante ou cet enseignant apparaisse à la liste mentionnée à la clause 5-3.16 D);

l'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission;

- soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission.

Lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucune candidate ou aucun candidat ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidates et candidats reconnus capables par la Commission.

Au plus tard le 7 mai, l'enseignante ou l'enseignant en excédent d'effectifs en est avisé par écrit et copie de cet avis est expédiée au Syndicat. L'enseignante ou l'enseignant en excédent d'effectifs reçoit la liste des besoins dans son école et une copie d'un formulaire lui permettant d'exprimer son choix.

Au plus tard cinq (5) jours après l'application de la clause 5-3.17.09, la Commission informe le Syndicat des changements concernant les enseignantes et enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

AFFECTATION DANS LES CHAMPS 4, 5, 6, 7 ET DU CHAMP 1 DISCIPLINE 1 AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

5-3.17.10 L'affectation des spécialistes tient compte de cinq (5) secteurs, soit les suivants :

- Chapais et Chibougamau
- Lebel-sur-Quévillon

- Matagami
- Radisson
- Val-Paradis, Villebois, Beaucanton

5-3.17.11 Avant le 15 mai, pour les enseignantes et enseignants des champs 4, 5, 6, 7, et du champ 1 discipline 1 au préscolaire et au primaire, le processus suivant est appliqué au niveau de la Commission :

A) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants est déterminé par secteur, pour chaque champ ou chaque discipline

Ce nombre est établi pour chaque champ ou discipline, par secteur, en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés par application des règles de formation de groupes et de la tâche éducative applicable aux enseignantes et enseignants.

Dans le but d'éviter un excédent d'effectifs, la Commission élabore, par secteur, un projet de répartition des fractions restantes de chaque champ ou discipline, de façon à déterminer un besoin en nombre entier d'enseignantes ou d'enseignants.

Elle peut également tenir compte des fractions restantes dans les autres champs ou disciplines du secteur au primaire en autant que l'enseignante ou l'enseignant répond aux critères de capacité définis à la clause 5-3.13.

Elle soumet ce projet à la direction de district du SEUAT qui fait les recommandations qu'elle juge appropriées.

Au plus tard le 5 mai, la liste des besoins est affichée dans chacune des écoles et le Syndicat est informé de la détermination des besoins dans chaque champ et discipline et ce, selon les formulaires établis par la Commission après consultation du Syndicat.

B) Les excédents d'effectifs

Il y a excédent d'effectifs, par secteur, dans un champ ou une discipline lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés dans ce secteur, à ce champ ou cette discipline est plus grand que celui prévu pour l'année scolaire suivante.

Le nombre total d'excédents pour l'ensemble des secteurs n'est jamais supérieur à celui déterminé à la clause 5-3.16 C).

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année scolaire suivante dans un secteur, pour un champ ou une discipline, la Commission y maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par secteur, par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à ce champ ou cette discipline et celles et ceux qui sont réputés affectés à ce champ ou cette discipline suivant les clauses 5-3.10, 5-3.12, 5-3.17.04 et 5-3.17.05.

Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission.

Au plus tard le 7 mai, l'enseignante ou l'enseignant en excédent d'effectifs en est avisé par écrit et copie de cet avis est expédiée au Syndicat.

C) L'affectation à une ou des écoles

L'affectation à une ou des écoles se fait en tenant compte de l'école ou des écoles où l'enseignante ou l'enseignant dispensait son enseignement l'année précédente.

Au plus tard 5 jours après l'application de la clause 5-3.17.11, la Commission informe le Syndicat des changements concernant les enseignantes et enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

AFFECTATION AU CHAMP 21

5-3.17.12 Avant le 15 mai, pour le champ 21, les besoins sont déterminés au niveau de la Commission.

A) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants :

Le nombre est déterminé par la Commission qui en informe le Syndicat par écrit au plus tard le 17 mai.

B) Les excédents d'effectifs :

Pour les fins d'affectation, toutes les enseignantes et tous les enseignants du champ 21 sont, dans un premier temps, réputés en excédent d'effectifs et versés au bassin d'affectation et de mutation de la Commission.

Pour les fins d'application de la clause 5-3.17.14 C) 1, 2 et 3, cette enseignante ou cet enseignant est réputé provenir de la même discipline, du même champ auxquels elle ou il appartenait au moment où elle ou il est arrivé au champ 21 ainsi que de la même école, le cas échéant.

Si cette enseignante ou cet enseignant ne se réaffecte pas par l'application de la clause 5-3.17.14 C) 1, 2 et 3, elle ou il est réputé en surplus d'affectation et versé au champ 21 par ordre d'ancienneté, pour combler les besoins déterminés par la Commission en application de la présente clause.

Si cette enseignante ou cet enseignant ne se réaffecte pas en application de l'alinéa précédent, elle ou il est mis en disponibilité.

BASSIN D'AFFECTATION ET DE MUTATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION

5-3.17.13 La Commission convoque à une réunion le Syndicat, les enseignantes et enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission, les enseignantes et enseignants susceptibles d'être supplantés ainsi que les enseignantes et enseignants ayant fait une demande de mouvement volontaire. Cette rencontre peut se tenir par vidéoconférence ou par conférence téléphonique, à l'intérieur d'une journée de travail ou au cours d'une journée de planification et d'évaluation ou après l'horaire des élèves.

Le Syndicat et les enseignantes et enseignants sont informés des postes vacants (dépourvus de titulaire), au moins deux (2) jours avant la réunion.

5-3.17.14 Lors de cette réunion :

- A) L'enseignante et l'enseignant ayant fait une demande de mouvement volontaire avant le 30 avril peut participer au processus d'affectation aux étapes 1, 2 et 3. À cette fin seulement, elle ou il est réputé versé dans le bassin d'affectation et de mutation et peut combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité et de son ancienneté.

Une demande de mouvement volontaire d'une enseignante ou d'un enseignant ayant plus d'ancienneté peut être traitée avant un excédent d'effectifs à moins que cette mutation ait pour effet de maintenir ou de créer un surplus d'affectation ou soit susceptible d'empêcher une diminution du nombre de personnes en excédent d'effectifs à la Commission, dans son champ ou dans une autre discipline ou dans un autre champ.

- B) Dans un premier temps, la Commission procède par ordre d'ancienneté en appliquant les étapes 1 et 2 suivantes, pour les champs où il y a excédent d'effectifs et pour les champs où il existe un ou des besoins.

En tenant compte de ce qui précède, le processus suivant est établi :

Dans chacune de ces trois (3) étapes (1, 2, 3), lorsque plus d'une enseignante ou d'un enseignant répond à l'un des critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucune des enseignantes ou aucun des enseignants ne répond à l'un des critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les enseignantes et les enseignants reconnus capables par la Commission, conformément au 2^e paragraphe de la clause 5-3.13.

ÉTAPE 1 : DISCIPLINE PAR DISCIPLINE/CHAMP PAR CHAMP

POUR LES PERSONNES VERSÉES AU BASSIN D'AFFECTION ET DE MUTATION ET LES MOUVEMENTS VOLONTAIRES

Pour combler un besoin dans la même discipline ou dans le même champ si le champ ne contient aucune discipline. S'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant choisit l'école où elle ou il désire être affecté à moins que sa mutation à cette école ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

ÉTAPE 2 : DANS UNE AUTRE DISCIPLINE DE SON CHAMP

POUR LES PERSONNES VERSÉES AU BASSIN D'AFFECTION ET DE MUTATION ET LES MOUVEMENTS VOLONTAIRES

Pour combler un besoin dans une autre discipline de son champ, s'il y a lieu². S'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant choisit l'école où elle ou il désire être affecté à moins que sa mutation à cette école ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

² Lorsqu'il y a plus d'une discipline par champ

ÉTAPE 3 : DANS UN AUTRE CHAMP

POUR LES PERSONNES VERSÉES AU BASSIN D’AFFECTATION ET DE MUTATION ET LES MOUVEMENTS VOLONTAIRES

Pour combler un besoin dans un autre champ ou dans une autre discipline, si l'enseignante ou l'enseignant y consent.

ÉTAPE 4 : SUPPLANTATION CHAMP PAR CHAMP

POUR LES PERSONNES VERSÉES AU BASSIN D’AFFECTATION, SAUF LES CHAMPS 21

- A) l'enseignante ou l'enseignant dont le nom n'apparaissait pas sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D), et qui n'a pu être affecté selon ce qui précède, peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement.

Dans ce cas, elle ou il supplante une enseignante ou un enseignant qui est arrivé à ce champ par l'application des clauses 5-3.17.09, 5-3.17.11 ou des dispositions qui précèdent, et qui a déjà été identifié dans son champ d'origine dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D);

- B) si aucune enseignante ou aucun enseignant n'est ainsi identifié, ou si la supplantation est impossible à cause du critère de capacité, elle ou il supplante par ordre inverse d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D).

Si l'enseignante ou l'enseignant qui supplante ne répond pas au critère de capacité pour remplacer l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté, elle ou il supplante par ordre inverse d'ancienneté une autre enseignante ou un autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D).

Si, à cause du critère de capacité, elle ou il ne peut supplanter aucune enseignante ou aucun enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D) ou s'il n'y a pas d'autre enseignante ou enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D), elle ou il est en surplus d'affectation et versé au champ 21;

- C) l'enseignante ou l'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où elle ou il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission, et le processus prévu à la présente clause s'applique à elle ou lui.

ÉTAPE 5 : SUPPLANTATION OPTIONNELLE DANS SA DISCIPLINE OU DANS SON CHAMP

POUR LES PERSONNES QUI SONT TOUJOURS EN SURPLUS D’AFFECTATION PAR L’APPLICATION DE L’ÉTAPE 4 PRÉCÉDENTE :

- A) plutôt que d’être versé au champ 21, l’enseignante ou l’enseignant qui est en surplus d’affectation par l’application de l’étape 4 précédente peut supplanter, à son choix, dans son champ ou sa discipline, soit l’enseignante ou l’enseignant qui a le moins d’ancienneté au niveau de la Commission, soit l’enseignante ou l’enseignant qui a le moins d’ancienneté dans son secteur.
- B) L’enseignante ou l’enseignant ainsi déplacé est considéré en excédent d’effectifs au moment où elle ou il est déplacé et est versé dans le bassin d’affectation et de mutation au niveau de la Commission, et le processus prévu à la présente clause s’applique à elle ou lui. À défaut, l’enseignante ou l’enseignant ainsi supplanté est en surplus d’affectation et versé au champ 21.
- C) Lorsqu’il y a plus d’une enseignante ou d’un enseignant, celles-ci ou ceux-ci sont considérés par ordre d’ancienneté.

MOUVEMENTS VOLONTAIRES

5-3.17.15 L’enseignante ou l’enseignant qui désire changer de champ, de discipline ou d’école, ou les deux à la fois, pour l’année scolaire suivante en informe par écrit la Commission et le Syndicat avant le 30 avril pour participer au bassin d’affectation et de mutation au niveau de la Commission et pour bénéficier de la clause 5-3.17.18.

Cette demande écrite doit préciser la discipline, s’il y a lieu, le champ, l’école ou les écoles où l’enseignante ou l’enseignant désire être affecté et doit être faite en utilisant le formulaire établi par la Commission.

5-3.17.16 A) Les enseignantes et enseignants qui ont manifesté par écrit leur intention de changer de champ, de discipline ou d’école avant le 30 avril peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre discipline sous réserve du critère de capacité, ou à une autre école, lors de la réunion des enseignantes et enseignants du bassin d’affectation et de mutation au niveau de la Commission à la condition que cette réaffectation ou mutation ou les deux à la fois ne crée pas une mise en disponibilité, un non-renouvellement ou un surplus d’affectation.

Toutefois, la Commission ou l’enseignante ou l’enseignant ne peut être tenu d’accepter une mutation ou une réaffectation ou les deux à la fois dans le cas d’un mouvement volontaire.

B) Si des postes deviennent vacants par l’octroi de mouvements volontaires, ils sont offerts aux autres enseignantes et enseignants présents lors de la réunion prévue aux clauses 5-3.17.13 et 5-3.17.14.

5-3.17.17 Au plus tard le 5 juin, la Commission confirme par écrit au Syndicat et à l'enseignante ou l'enseignant les changements d'affectation survenus par l'application de la clause 5-3.17.16.

5-3.17.18 Si un besoin se crée avant le 15 octobre, il est d'abord offert par ordre d'ancienneté aux enseignantes et enseignants qui disposent d'un droit de rappel (5-3.20 B)) à moins qu'une enseignante ou un enseignant désirant un mouvement volontaire et ayant plus d'ancienneté puisse être réaffecté ou muté ou les deux à la fois sans que cela ait pour effet de maintenir telle enseignante ou tel enseignant en excédent.

Toutefois, la Commission ou l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'accepter une telle mutation ou une telle réaffectation ou les deux à la fois dans le cas d'un mouvement volontaire.

L'offre pour un tel poste est faite par écrit à l'enseignante ou l'enseignant qui y a droit et le Syndicat en reçoit une copie.

RETOUR À L'ÉCOLE D'ORIGINE

5-3.17.19 L'enseignante ou l'enseignant en excédent d'effectifs qui a été muté ou réaffecté ou les deux à la fois peut retourner à son école d'origine si un besoin pour lequel elle ou il répond à l'un des trois (3) critères de capacité vient à exister entre le 1er juin et le 15 octobre.

La priorité de retour est établie en fonction de l'ancienneté.

RETOUR AU CHAMP D'ORIGINE

5-3.17.20 L'enseignante ou l'enseignant supplanté appelé à changer de champ lors de la mécanique d'affectation peut retourner à son champ d'origine si un besoin vient à exister entre le 1er juillet et le 15 octobre.

La priorité de retour est établie en fonction de l'ancienneté.

ÉCOLE CAS SPÉCIAUX

5-3.17.21 La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour soustraire une école à l'application de la procédure prévue au présent article. Telle entente ne pourra avoir pour effet de provoquer la mise en excédent d'une enseignante ou d'un enseignant qui ne l'aurait pas été par application du présent article, n'eut été d'une telle entente.

5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

5-3.21.01 Pour établir les fonctions et responsabilités des enseignantes et enseignants de l'école, la directrice ou le directeur d'école doit respecter les principes suivants :

- A) La répartition des fonctions et responsabilités vise à assurer aux élèves la meilleure qualité possible de services éducatifs.
- B) Les fonctions et responsabilités sont réparties entre les enseignantes et enseignants le plus équitablement possible.

ÉLABORATION DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT

5-3.21.02 A) Une fois connu le nombre d'enseignantes et d'enseignants affectés par champ et par discipline à l'école, en vertu de la clause 5-3.17, la directrice ou le directeur d'école élabore, pour chaque champ, un nombre de tâches équivalent à celui du nombre d'enseignantes et d'enseignants affectés à ce champ.

B) Lors de l'élaboration de ces tâches, la directrice ou le directeur d'école tient compte des facteurs suivants :

- le nombre de disciplines;
- le nombre de groupes;
- le nombre d'années d'études ou de niveaux ou les deux à la fois;
- le nombre d'écoles (enseignante ou enseignant itinérant);
- les caractéristiques particulières des groupes d'élèves.

C) Dans cette élaboration, la directrice ou le directeur d'école vise à ce qu'aucune enseignante ou aucun enseignant ne soit surchargé par rapport à ses collègues et qu'inversement, aucune enseignante ou aucun enseignant n'ait une tâche allégée de façon particulière par rapport à celle de ses collègues.

En conséquence, dans la mesure du possible, elle ou il élabore des tâches d'enseignement composées d'un minimum de programmes et d'années d'études, compte tenu des caractéristiques de chaque champ.

D) Au primaire, lorsque la directrice ou le directeur d'école est dans l'obligation de créer une tâche dont le groupe est composé d'élèves de deux années d'études différentes, celles-ci sont des années d'études consécutives, sauf situations exceptionnelles.

E) Au secondaire et pour les spécialités, si des tâches doivent comprendre de l'enseignement dans plusieurs programmes, ceux-ci doivent normalement être consécutifs. Dans ce cas, la directrice ou le directeur d'école vise à confier à l'enseignante ou l'enseignant concerné un temps d'enseignement qui n'excède pas la moyenne applicable.

5-3.21.03 A) Avant le 5 juin, la directrice ou le directeur d'école présente au comité de participation au niveau de l'école ou, à défaut, à la déléguée ou au délégué syndical, les tâches qu'elle ou qu'il a élaborées et elle ou il consulte chaque équipe d'ensei-

gnantes et d'enseignants par champ. Le comité de participation au niveau de l'école ou la déléguée ou le délégué syndical et les équipes font les représentations qu'ils jugent appropriées.

- B) Lorsque les recommandations faites par le comité de participation au niveau de l'école ne sont pas retenues par la direction, la direction d'école indique, sur demande, les motifs aux personnes concernées.

5-3.21.04 Avant le 10 juin, les tâches ainsi élaborées sont affichées dans l'école et copie est remise à la déléguée ou au délégué syndical.

RÉPARTITION DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT

5-3.21.05 Avant le 10 juin, la directrice ou le directeur d'école consulte chaque enseignante et enseignant sur ses préférences d'enseignement pour l'année scolaire suivante.

5-3.21.06 A) Avant la fin de l'année de travail, la directrice ou le directeur d'école assigne dans la mesure du possible aux enseignantes et enseignants des champs 2 et 3, une tâche d'enseignement dans la même année d'études que celle de l'année scolaire en cours.

Si le paragraphe précédent ne permet pas d'assigner à toutes les enseignantes et tous les enseignants une tâche d'enseignement dans une même année d'études que celle de l'année en cours, c'est l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien dans cette année d'études qui se voit assigner une autre tâche d'enseignement, à moins qu'une autre enseignante ou qu'un autre enseignant n'ait accepté volontairement d'être elle-même ou lui-même déplacé.

- B) Les enseignantes et enseignants à être déplacés et les nouvelles enseignantes et les nouveaux enseignants dans l'école se voient offrir les tâches d'enseignement disponibles.
- C) Pour l'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement, dont le retour est prévu pour l'année scolaire suivante, la tâche détenue est celle qu'elle ou qu'il dispensait l'année précédant son congé. L'enseignante ou l'enseignant en question se voit appliquer les alinéas A) et B) précédents comme si elle ou s'il était présent.

5-3.21.07 A) Au secondaire et pour les spécialités, la directrice ou le directeur favorise l'émergence d'un consensus, à l'intérieur de l'équipe d'enseignantes et d'enseignants pour la plus grande satisfaction de l'équipe concernée.

- B) Avant la fin de l'année de travail, la directrice ou le directeur répartit les tâches d'enseignement à l'intérieur de chaque champ en respectant :
- la capacité des enseignantes et enseignants;
 - leur préférence;
 - leur ancienneté.

RÉPARTITION DES AUTRES ACTIVITÉS DE LA TÂCHE ÉDUCATIVE

- 5-3.21.08 A) La directrice ou le directeur d'école élabore un projet d'organisation des autres activités de la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant pour l'année scolaire suivante. La directrice ou le directeur soumet le projet au comité de participation au niveau de l'école ou, à défaut, à la déléguée ou au délégué syndical qui fait les recommandations qu'elle ou qu'il juge appropriées.
- B) Par la suite, la directrice ou le directeur fait connaître aux enseignantes et enseignants de l'école le projet retenu.
- 5-3.21.09 Lorsque les recommandations faites par le comité ne sont pas retenues, sur demande, la directrice ou le directeur en indique les motifs aux membres du comité.
- 5-3.21.10 Avant le 10 juin, la directrice ou le directeur d'école consulte chaque enseignante ou enseignant sur ses préférences concernant ces activités pour l'année scolaire suivante.
- 5-3.21.11 La surveillance des élèves est assurée selon un système de rotation parmi les enseignantes et enseignants de l'école. Normalement, toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école sont tenus d'effectuer de la surveillance.
- 5-3.21.12 L'enseignante ou l'enseignant itinérant peut, si elle ou s'il le désire, dispenser les autres activités de sa tâche éducative dans un seul immeuble où elle ou il dispense une partie de sa tâche d'enseignement.
- 5-3.21.13 Avant la fin de l'année de travail, la direction répartit provisoirement les autres activités de la tâche éducative selon :
- les préférences exprimées par les enseignantes et enseignants;
 - les qualifications;
 - les habiletés et aptitudes personnelles;
 - l'ancienneté.

INFORMATIONS

- 5-3.21.14 A) Avant la fin de l'année de travail, la directrice ou le directeur d'école informe, par écrit, l'enseignante ou l'enseignant de la nature de la tâche qu'elle ou qu'il dispensera l'année scolaire suivante.
- B) Avant le 15 octobre, la directrice ou le directeur d'école communique par écrit à l'enseignante ou l'enseignant les éléments définitifs de sa tâche éducative selon les formulaires de la Commission prévus à la clause 3-3.06 B.

AUTRES DISPOSITIONS

- 5-3.21.15 A) Après le 15 octobre, des changements peuvent intervenir dans les tâches d'enseignement. Ces changements doivent être justifiés par une baisse ou une hausse de clientèle, ou un problème de manque de locaux. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit avoir été préalablement consulté et cette modification n'entre en vigueur qu'après un délai d'une (1) semaine.
- B) Pour tout changement aux autres activités de la tâche éducative, l'enseignante ou l'enseignant doit être préalablement consulté.
- C) Pour tous les cas non prévus à la présente clause, la Commission et le Syndicat peuvent convenir d'autres modalités d'application.
- 5-3.21.16 S'il y a lieu, la Commission consulte le Syndicat sur la nature des autres fonctions qui peuvent normalement être dévolues à du personnel enseignant en vertu de l'alinéa 10 de la clause 8-2.01.
- 5-3.21.17 L'enseignante ou l'enseignant affecté au champ 21 est assigné à des fonctions compatibles avec ses qualifications, son expérience et ses capacités, dans le respect de la fonction générale prévue à la clause 8-2.01.
- 5-3.21.18 L'enseignante ou l'enseignant du champ 21 peut être tenu de remplacer une enseignante ou un enseignant dans un champ pour lequel elle ou il répond à l'un (1) des trois (3) critères de capacité.
- 5-3.21.19 Pour tout remplacement d'une journée ou plus de la même enseignante ou du même enseignant, l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 reprend l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant absent.
- 5-3.21.20 Pour les autres cas, l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 est présent à l'école assignée lors de la première période de travail l'avant-midi et l'après-midi. Ces périodes sont comptabilisées à l'intérieur de sa tâche éducative; lorsque l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 atteint le maximum de la tâche éducative applicable à son niveau, elle ou il a alors complété sa semaine de travail.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

5-6.01 La Commission constitue pour chaque enseignante et enseignant un seul dossier personnel. Les pièces prévues au présent article sont versées dans ce dossier.

5-6.02 A) Après avoir pris rendez-vous, l'enseignante ou l'enseignant peut consulter son dossier personnel, accompagné, si elle ou s'il le désire, d'une représentante ou d'un représentant syndical. Cette consultation se fait durant les heures régulières de travail de la Commission.

B) L'enseignante ou l'enseignant peut autoriser, et ce par écrit, une représentante ou un représentant syndical à consulter son dossier personnel et à en obtenir une copie.

C) L'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service de la Commission, obtient sur demande, à son départ, une photocopie des documents versés à son dossier personnel.

5-6.03 Seuls les avertissements écrits, les réprimandes écrites et la suspension peuvent être utilisés comme mesures et sanctions disciplinaires et doivent prendre le sens suivant :

Avertissement écrit

Avis transmis à l'enseignante ou l'enseignant lui indiquant un ou des manquements ou reproches et nécessitant une amélioration.

Réprimande écrite

Avis transmis à l'enseignante ou l'enseignant lui rappelant un ou des manquements et comportant une obligation de s'amender.

Suspension

Interruption temporaire de travail sans traitement.

5-6.04 A) Il ne peut s'écouler plus de vingt et un (21) jours ouvrables entre la connaissance de l'événement par la direction d'école, de centre ou la Commission et son intervention par une mesure disciplinaire.

B) Après toute mesure disciplinaire, l'enseignante ou l'enseignant doit bénéficier d'un laps de temps raisonnable pour améliorer ou corriger la situation.

Avertissement écrit

5-6.05 L'enseignante ou l'enseignant convoqué pour mesure disciplinaire (avertissement écrit) doit être informé vingt-quatre (24) heures avant la rencontre et a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical. L'avis de convocation doit indiquer qu'il s'agit d'une rencontre pour mesure disciplinaire. Une copie de cet avis de convocation est envoyée simultanément à la direction de district du Syndicat.

5-6.06 L'avertissement est écrit et émane de la direction d'école, de centre ou de la Commission.

- 5-6.07 À la seule fin d'en attester la connaissance, tout avertissement écrit doit être contresigné par l'enseignante ou l'enseignant ou, à son refus, par une représentante ou un représentant syndical ou, à défaut, par une autre personne.
- 5-6.08 Une copie de l'avertissement écrit et contresigné est expédiée au Syndicat sous pli recommandé dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la contresignature.
- 5-6.09 Tout avertissement écrit devient nul et sans effet quatre (4) mois de travail après la date de son émission, sauf s'il est suivi d'un avertissement ou d'une réprimande sur le même sujet ou sur un sujet similaire dans ce délai.

Réprimande écrite

- 5-6.10 A) L'enseignante ou l'enseignant convoqué pour mesure disciplinaire (réprimande écrite) doit être informé vingt-quatre (24) heures avant la rencontre et a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical. L'avis de convocation doit indiquer qu'il s'agit d'une rencontre pour mesure disciplinaire. Une copie de cet avis de convocation est envoyée simultanément à la direction de district du Syndicat.
- B) À titre exceptionnel, le délai de convocation peut être d'une durée moindre que vingt-quatre (24) heures. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant doit bénéficier d'un laps de temps raisonnable pour être présent à cette rencontre et doit être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical.
- 5-6.11 La réprimande est écrite et émane de la direction d'école, de centre ou de la Commission.
- 5-6.12 À la seule fin d'en attester la connaissance, toute réprimande écrite doit être contresignée par l'enseignante ou l'enseignant ou, à son refus, par une représentante ou un représentant syndical, ou à défaut, par une autre personne.
- 5-6.13 Une copie de la réprimande écrite et contresignée est expédiée au Syndicat sous pli recommandé dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la contresignature.
- 5-6.14 Une réprimande écrite doit normalement être précédée d'au moins un (1) avertissement écrit sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.15 A) Toute réprimande écrite devient nulle et sans effet six (6) mois de travail après la date de son émission sauf si elle est suivie d'une réprimande ou d'une suspension sur le même sujet ou sur un sujet similaire dans ce délai.
- B) Toutefois, la réprimande écrite qui exceptionnellement n'a pas été précédée d'un avertissement écrit sur un même sujet ou un sujet similaire devient nulle et sans effet huit (8) mois de travail après la date de son émission sauf si elle est suivie d'une réprimande ou d'une suspension sur le même sujet ou sur un sujet similaire dans ce délai.

Suspension

- 5-6.16 Lorsque la Commission a l'intention de suspendre une enseignante ou un enseignant comme sanction disciplinaire exceptionnelle, elle avise par courrier recommandé l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat du moment et du lieu de la rencontre prévue à la clause 5-6.19. Le Syndicat dispose de cinq (5) jours ouvrables pour faire les représentations qu'il juge appropriées.
- 5-6.17 Sauf dans un cas exceptionnel, tel un manquement grave nécessitant une telle sanction, la suspension disciplinaire est précédée d'un avertissement écrit et d'une réprimande écrite sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.18 Sous réserve de la gravité de l'acte reproché, une première suspension est normalement de trois (3) jours et ne peut excéder cinq (5) jours. Toute autre suspension ne peut excéder neuf (9) jours.
- 5-6.19 La procédure pour suspendre une enseignante ou un enseignant est la suivante :
- A) L'enseignante ou l'enseignant concerné est convoqué à une rencontre avec la directrice ou le directeur d'école ou de centre.
 - B) L'enseignante ou l'enseignant est informé par écrit :
 - 1) de la date où débute la suspension et de sa durée;
 - 2) de l'essentiel des motifs de cette suspension.
 - C) L'enseignante ou l'enseignant doit être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical.
- 5-6.20 Si des circonstances graves nécessitent le retrait immédiat de l'enseignante ou de l'enseignant, la Commission convoque l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat à une rencontre qui doit se tenir dans les plus brefs délais et la Commission avise l'enseignante ou l'enseignant de la mesure disciplinaire qu'elle entend prendre à son sujet.
- 5-6.21 À la seule fin d'en attester la connaissance, tout avis de suspension doit être contresigné par l'enseignante ou l'enseignant ou, à son refus, par une représentante ou un représentant syndical, ou à défaut, par une autre personne.
- 5-6.22 Une copie de l'avis de suspension est remise à la représentante ou au représentant syndical lors de la rencontre ou est expédiée au Syndicat sous pli recommandé dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la contresignature.
- 5-6.23 Tout avis de suspension devient nul et sans effet dix (10) mois de travail après son émission, sauf s'il est suivi d'une autre suspension sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

- 5-6.24 Seuls les avertissements écrits, les réprimandes écrites et les avis de suspension contresignés sont versés au dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-6.25 Tout avertissement écrit, toute réprimande écrite, tout avis de suspension, devenus nuls et sans effet sont retirés du dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant et sont détruits.
- 5-6.26 Seuls les avertissements écrits, les réprimandes écrites et les avis de suspension, versés au dossier personnel conformément au présent article, qui ne sont pas encore devenus nuls et sans effet, ou qui n'ont pas été annulés par une sentence arbitrale peuvent être invoqués lors de l'arbitrage.
- 5-6.27 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la convention.
- 5-6.28 L'enseignante ou l'enseignant concerné ou le Syndicat peut dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables de la contresignature ou de la date de début de la suspension, contester le bien-fondé d'une mesure disciplinaire selon la procédure d'arbitrage sommaire prévue aux articles 9-2.26 à 9-2.31.

5-7.00 RENVOI

- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.02 La Commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03 La Commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.
- 5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :
- a) de l'intention de la Commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
 - b) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - c) de l'essentiel des faits, à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05 Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la Commission et le Syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
- Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûre délibération à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission convoquée à cette fin.
- 5-7.07 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.
- Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le Syndicat et la Commission peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la Commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la Commission qu'elle ou qu'il a eu jugement; cette signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la Commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la Commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si la Commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le Syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la Commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme telle ou tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La Commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le Syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou de plusieurs enseignantes ou d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le Syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La Commission et le Syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La Commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le Syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante ou cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la Commission.

Ce non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la Commission.

5-8.07 Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant, peut, si elle ou il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou s'il conteste les causes invoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par la ou le Ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une

fonction pédagogique ou éducative³ pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 1^{er} novembre, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

³ L'expression "fonction pédagogique et éducative" signifie une fonction pédagogique ou éducative au sens du règlement numéro 9, tel qu'il était en vigueur au 30 juin 1989 (c.l-14, r.9) (annexe XXVII de l'Entente nationale E1 2010-2015).

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant et la Commission sont liés par le contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions du présent article et de la convention collective. Pour les fins du présent article, la notion de conjointe ou de conjoint est celle définie à la clause 1-1.12.

DÉMISSION

5-9.02 L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner en cours de contrat, au moyen d'un avis écrit à la Commission à cet effet, pour les raisons suivantes :

- A) mutation de la conjointe ou du conjoint qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à changer son lieu de résidence;
- B) décès de sa conjointe ou son conjoint ou de son enfant;
- C) changement de statut matrimonial;
- D) maladie grave d'une personne à charge, telle que définie à l'article 12-0.00 de l'entente nationale;
- E) invalidité de l'enseignante ou l'enseignant, congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption;
- F) reclassement à la baisse à la date prévue pour la diminution du traitement;
- G) refus d'un congé sans traitement pour affaires personnelles;
- H) lorsqu'elle ou lorsqu'il a demandé un transfert auprès du Bureau régional de placement du ministère de l'Éducation et que ce transfert a été accepté;
- I) dans les dix (10) jours de la réception de l'avis prévu à la clause 5-7.04;
- J) pour entreprendre ou poursuivre des études;
- K) lorsque l'enseignante ou l'enseignant est en congé sans traitement ou libéré pour affaires syndicales.

5-9.03 La Commission peut aussi accepter une démission pour toute autre raison qu'elle juge valable.

5-9.04 La démission d'une enseignante ou d'un enseignant prend effet dix (10) jours après la présentation d'un avis à cet effet à la Commission. Toutefois, dans les cas visés à la clause 5-9.02 B, D, I et K, la démission prend effet dès réception de cet avis par la Commission.

5-9.05 Lorsque la démission vise à empêcher le renouvellement du contrat pour l'année scolaire suivante, elle doit être signifiée un (1) mois avant la date d'expiration du contrat.

- 5-9.06 Une démission ne peut avoir pour effet d'annuler pour l'enseignante ou l'enseignant le paiement de toute somme due découlant de l'application de la convention collective.

BRIS DE CONTRAT

- 5-9.07 Il peut y avoir bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant dans les seuls cas prévus comme tels dans les clauses suivantes.

- 5-9.08 Toute démission qui ne respecte pas le délai prévu à la clause 5-9.04 et à la clause 5-9.05 constitue un bris de contrat à compter de la date du départ de l'enseignante ou l'enseignant.

- 5-9.09 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas pendant au moins dix (10) jours consécutifs ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant au moins dix (10) jours consécutifs et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours ouvrables du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date du début de l'absence.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

- 5-9.10 La clause précédente ne s'applique pas à l'enseignante ou l'enseignant dont l'invalidité est contestée par la Commission.

- 5-9.11 Quand l'enseignante ou l'enseignant qui doit signifier qu'elle ou qu'il a eu jugement conformément à la clause 5-7.08 ne le fait pas dans les délais mentionnés à cette clause, tel défaut de signification dans les délais constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date où elle ou il a été relevé de ses fonctions.

- 5-9.12 Le fait pour l'enseignante ou l'enseignant d'utiliser son congé sans traitement à d'autres fins que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu constitue un bris de contrat à compter de la date du début de l'absence.

- 5-9.13 Tout bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant a pour effet de permettre la résiliation du contrat d'engagement et l'annulation de tous ses droits, selon la procédure suivante :

La Commission avise l'enseignante ou l'enseignant par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée et le Syndicat qu'elle considère l'enseignante ou l'enseignant en bris de contrat.

Malgré ce qui précède, tout bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant en vertu des clauses 5-9.09, 5-9.11 et 5-9.12 a pour effet de permettre à la Commission de résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant selon la procédure prévue à l'article 5-7.00, en excluant les clauses 5-7.02, 5-7.03, 5-7.06, 5-7.08, 5-7.09, 5-7.10 et 5-7.12.

Toute résiliation est rétroactive à la date indiquée comme début du bris de contrat.

5-9.14 Si le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le Syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-9.15 Tout bris de contrat ne peut avoir pour effet d'annuler pour l'enseignante ou l'enseignant le paiement de toute somme due découlant de l'application de la convention collective.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

- 5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, l'enseignante ou l'enseignant prévient la direction d'école ou de centre ou la personne désignée par celle-ci de son absence et de la durée prévisible de celle-ci au moins trente (30) minutes avant le début de l'horaire des élèves l'avant-midi ou l'après-midi.
- 5-11.02 L'enseignante ou l'enseignant absent avise la direction d'école ou de centre ou la personne désignée par celle-ci de son retour au travail au moins trente (30) minutes avant le début de l'horaire des élèves l'avant-midi ou l'après-midi à moins que cet avis n'ait déjà été donné suivant la clause 5-11.01.
- 5-11.03 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant complète et signe le formulaire établi par la Commission relativement à l'attestation des motifs d'absence. Elle ou il remet ce formulaire à la direction d'école ou de centre ou la personne désignée par celle-ci et en garde une copie. Elle ou il dispose de la journée de son retour au travail pour le faire.
- 5-11.04 Quand des conditions particulières amènent la suspension des cours, l'enseignante ou l'enseignant dispose d'un temps raisonnable pour se présenter à l'école ou au centre et ne subit pas de coupure de traitement pour ce retard. Dans un tel cas, elle ou il avise dès que possible la direction d'école ou de centre ou la personne désignée par celle-ci.
- 5-11.05 Sur demande de la direction d'école ou de centre, l'enseignante ou l'enseignant fournit les pièces corroborant les motifs à l'appui de son absence; l'enseignante ou l'enseignant dispose d'un délai de trente (30) jours.
- 5-11.06 Sur demande de la direction d'école ou de centre, l'enseignante ou l'enseignant peut être requis de justifier par écrit ou de fournir les pièces justificatives à l'appui d'une absence pour cause de force majeure.
- 5-11.07 La Commission peut contester par écrit l'exactitude des informations apparaissant sur le formulaire d'attestation des motifs d'absence, dans les trente (30) jours suivant le retour au travail de l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-11.08 La Commission s'engage à transmettre au Syndicat copie de tout avis de contestation d'un certificat médical adressé à une enseignante ou un enseignant.
- 5-11.09 Dans le respect de la clause 8-1.05, lorsque l'absence d'une enseignante ou d'un enseignant est prévisible, elle ou il peut transmettre à la suppléante ou au suppléant des renseignements sur la planification de son enseignement couvrant la période de son absence.
- 5-11.10 Lors d'un retard à l'école ou au centre, l'enseignante ou l'enseignant qui ne peut reprendre son poste parce qu'une suppléante ou un suppléant l'a remplacé auprès de son groupe d'élèves, peut subir une coupure de traitement pour cette période suivant la clause 6-8.04.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La Commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la directrice ou le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la Commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la Commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la Commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de la Commission n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où de tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

5-15.01 L'enseignante ou l'enseignant régulier qui a complété une année de service à la Commission bénéficie des dispositions du présent article.

5-15.02 Sur demande écrite de l'enseignante ou l'enseignant, la Commission lui accorde un congé à temps plein sans traitement soit d'une année scolaire complète, soit d'une partie d'année scolaire, soit pour terminer l'année scolaire et ce pour les fins suivantes :

- A) Pour études ou perfectionnement à temps plein dans une discipline pertinente à son secteur d'enseignement, pour une session ou plus. Ce congé est renouvelable deux (2) années consécutives.
- B) Pour prendre soin d'une ou d'un enfant à charge ou de sa conjointe ou son conjoint gravement malade, sur présentation d'un certificat médical. La date du retour doit être convenue entre l'enseignante ou l'enseignant et la Commission. Ce congé est renouvelable deux (2) années consécutives.
- C) Après épuisement des bénéfices que lui accorde le régime d'assurance-salaire prévu à la convention collective, pour la durée de l'invalidité. Ce congé est renouvelable trois (3) années consécutives.
- D) À la suite du décès de sa conjointe ou son conjoint ou d'une ou d'un enfant à charge.
- E) Pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'atteindre l'âge d'admissibilité à la retraite selon le RRE ou le RREGOP. Ce congé peut être obtenu à compter de la cinquième (5e) année avant l'âge d'admissibilité à la retraite et doit être renouvelé jusqu'à la date effective où l'enseignante ou l'enseignant est admissible à la retraite.

5-15.03 Sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la Commission lui accorde un congé à temps plein sans traitement pour affaires personnelles, d'une année scolaire complète, si elle ou s'il a complété cinq (5) années de service à la Commission. Sur demande, l'enseignante ou l'enseignant obtient le renouvellement d'un tel congé lorsqu'elle ou lorsqu'il a complété une nouvelle période de cinq (5) années de service à la Commission.

La présente clause n'exclut pas la possibilité que l'enseignante ou l'enseignant obtienne un congé sans traitement en vertu d'autres dispositions du présent article, même si elle ou il ne se qualifie pas d'une période de référence de cinq (5) années de service.

5-15.04 A) Toute demande pour l'obtention ou le renouvellement d'un congé sans traitement dans les cas prévus aux clauses 5-15.02 A et E et 5-15.03 doit être faite par écrit avant le 1er avril.

B) Toute demande pour le renouvellement d'un congé sans traitement dans les cas prévus à la clause 5-15.02 B et C doit être faite par écrit avant le début de l'année de travail.

- 5-15.05 La Commission accorde un congé à temps plein sans traitement d'une année scolaire complète, pour affaires personnelles, à l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande avant le 1er avril, si l'octroi d'un tel congé permet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à être mis en excédent.
- 5-15.06 Sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la Commission lui accorde un congé à temps plein sans traitement, soit d'une année scolaire complète, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que le congé débute le ou avant le 15 octobre, si l'octroi de ce congé permet d'affecter l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa 1 ou 2 du paragraphe A de la clause 5-3.20.
- 5-15.07 Sur demande de l'enseignante ou l'enseignant la Commission lui accorde un congé à temps partiel sans traitement d'une année scolaire complète ou pour terminer une année scolaire, lorsqu'il est possible de trouver une suppléante ou un suppléant qualifié pour accomplir la partie de tâche éducative qui fait l'objet du congé, si cette suppléante ou ce suppléant peut être recruté dans le secteur de l'enseignante ou de l'enseignant qui a fait la demande.
- 5-15.08 Toute demande pour l'obtention ou le renouvellement d'un congé à temps partiel sans traitement doit être faite par écrit, indiquer le pourcentage de tâche qui fait l'objet du congé et établir les motifs à son soutien. Un tel congé prend effet soit au début de l'année de travail, soit au moment déterminé après entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction d'école ou de centre, dès qu'une suppléante ou qu'un suppléant a été trouvé.
- 5-15.09 Sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la Commission peut lui accorder un congé sans traitement pour toute autre raison qu'elle juge valable.
- 5-15.10 Les droits, avantages et obligations de l'enseignante ou l'enseignant en congé à temps partiel sans traitement sont proportionnels à la partie de tâche éducative qu'elle ou qu'il assume par rapport à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.
- 5-15.11 L'enseignante ou l'enseignant en congé selon les dispositions du présent article bénéficie des droits et privilèges qui sont compatibles avec son congé.
- 5-15.12 L'octroi d'un congé prévu au présent article ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission de procéder au non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant qui autrement l'aurait été.
- 5-15.13 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement est réputé affecté à l'école, au champ et à la discipline d'enseignement correspondant à celui auquel elle ou il était affecté au moment de son départ. À la fin de ce congé, l'enseignante ou l'enseignant est réputé être de retour et ce, au poste qu'elle ou qu'il occupait avant tel congé, sous réserve des dispositions de l'article 5-3.00 de la convention collective.
- 5-15.14 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement ou partiellement sans traitement ne peut être employé à une fonction pédagogique, éducative ou administrative, auprès de la

Commission, à moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat. Cette clause ne vise pas l'attribution de travail à caractère occasionnel.

- 5-15.15 Une enseignante ou un enseignant ne peut cumuler plus de deux (2) années continues de congé sans traitement pour affaires personnelles dans le cadre de la clause 5-15.03 et 5-15.09, sous réserve cependant de l'application des clauses 5-15.05 et 5-15.06.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

- 5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la Commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou s'il était réellement en fonction à la Commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la Commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou s'il était réellement en fonction à la Commission.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

5-19.00 La Commission et le Syndicat s'entendent pour faciliter la réalisation matérielle d'une caisse d'épargne d'économie lorsque le Syndicat en manifeste le besoin.

5-19.01 Dans ce cas, la Commission et le Syndicat doivent s'entendre au sens des articles 60 et 61 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans le secteur public et parapublic pour mettre en vigueur les dispositions requises par un tel régime.

5-19.02 La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour faciliter la réalisation matérielle d'un fonds de placement syndical.

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

6-9.01 Les enseignantes ou enseignants sont payés à tous les deux (2) jeudis par virement bancaire, à compter du premier (1er) jeudi ou du deuxième (2e) jeudi de l'année de travail. Un bordereau spécifique contenant toutes les informations relatives à la paie est remis à l'école pour chaque enseignante ou enseignant et ce, les jours de paie.

Si une enseignante ou un enseignant est absent lors de la journée de la paie, le bordereau lui est transmis par courrier à moins qu'il puisse lui être remis personnellement les journées de travail suivantes.

6-9.02 A) Le traitement de la suppléante ou du suppléant occasionnel, de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel (remplacement) ou à taux horaire est versé dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent chaque semaine pour laquelle elle ou il a droit à la rémunération et le ou avant le 15 juillet de chaque année pour les dernières semaines de juin.

B) Le décalage entre la prestation de travail et le versement du traitement ne peut être plus de quatre (4) semaines.

6-9.03 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés-maladie monnayables, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, périodes excédentaires et frais de déplacement sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

6-9.04 Le versement de la compensation monétaire pour le dépassement du nombre maximum d'élèves selon la clause 8-8.01 et l'annexe XVIII est effectué dans les quinze (15) jours suivant la fin d'une étape pour les mois complets qui précèdent l'étape.

6-9.05 La compensation monétaire dont bénéficie l'enseignante ou l'enseignant par décision du comité de perfectionnement lui est versée selon la clause 6-9.01 ou selon des modalités différentes après entente entre la Commission et l'enseignante ou l'enseignant.

6-9.06 Les frais de déménagement prévus à l'annexe VI sont remboursés dans les trente (30) jours qui suivent la présentation des pièces justificatives.

6-9.07 A) Les informations suivantes apparaissent sur le bordereau de paie :

- nom et prénom de l'enseignante ou l'enseignant;
- date et période de paie;
- traitement pour les heures régulières de travail;
- heure(s) de travail supplémentaire(s);
- détail des déductions;
- paie nette;
- total cumulatif de chacun des éléments précédents si le système de traitement de la paie à la Commission le permet;
- total cumulatif de la banque des congés pour force majeure;
- total cumulatif des banques de congés-maladie.

- C) Lorsqu'un versement doit subir une modification au niveau des revenus bruts, la Commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant les explications écrites pertinentes à telle modification, à moins que la dite modification n'ait fait préalablement objet d'une communication.

6-9.08 Lorsque la Commission a émis un chèque à une enseignante ou un enseignant et que ce chèque est perdu, la Commission émet un duplicata du chèque dans les cinq (5) jours ouvrables de la production d'une déclaration assermentée à l'effet que l'enseignante ou l'enseignant n'a pas ce chèque en sa possession.

6-9.09 Dans les cas d'erreurs sur la paie comportant des sommes versées en moins ou des sommes versées en trop, la Commission se conforme aux modalités suivantes :

- A) Des sommes versées en moins :

La Commission ajuste le salaire de l'enseignante ou l'enseignant concerné pour le plein montant qui lui est dû lors du calcul de la paie suivante. Toutefois, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la Commission remet les sommes dues sous forme d'avance dans les trois (3) jours d'une telle demande.

- B) Des sommes versées en trop :

La Commission s'entend au préalable avec l'enseignante ou l'enseignant sur les modalités de remboursement de ces sommes. Toutefois, lorsqu'un tel remboursement implique un groupe d'enseignantes ou d'enseignants, les modalités en sont déterminées après entente avec le Syndicat. Cependant, la Commission est en droit d'obtenir le remboursement de la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une même année scolaire.

6-9.10 Toute somme additionnelle, occasionnelle ou non (non prévue à la clause 6-9.00) est versée au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la semaine à laquelle cette rémunération est applicable, le ou avant le 15 juillet de chaque année pour les dernières semaines de juin.

6-9.11 Pour les enseignantes et enseignants qui y ont droit et pour lesquels la Commission remplace les congés de vacances par une indemnité, cette indemnité est versée régulièrement à ces enseignantes et enseignants.

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

- 7-3.01 Toute activité de perfectionnement est conçue en fonction des besoins des enseignantes et enseignants et du milieu.
- 7-3.02 Dans le cadre du présent article, pour toutes les questions relatives au perfectionnement des enseignantes et enseignants, la Commission et le Syndicat forment un comité de perfectionnement composé d'un maximum de quatre (4) représentantes ou représentants de chacune des parties.
- 7-3.03 Les représentantes et représentants au comité sont nommés pour la durée de l'année scolaire.
- 7-3.04 Au début de chaque année de travail, la Commission et le Syndicat nomment et s'informent par écrit de leurs représentantes ou représentants dans les quinze (15) jours de leur nomination.
- 7-3.05 Advenant la démission ou l'incapacité prolongée d'agir d'un membre, la nomination de la remplaçante ou du remplaçant se fait de la même façon que s'il s'agissait d'une première nomination.
- 7-3.06 À l'occasion de sa première réunion, le comité adopte toute procédure de régie interne utile dont notamment :
- A) nomination de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire;
 - B) mode et délai de convocation;
 - C) temps et lieu des réunions;
 - D) protocole de fonctionnement.
- 7-3.07 Une copie des procès-verbaux des réunions du comité est expédiée à chacune des écoles pour affichage et une copie est transmise au siège social du Syndicat.
- 7-3.08 Les réunions de ce comité se tiennent normalement par vidéoconférence ou par conférence téléphonique sur le temps de travail et les frais de suppléance occasionnés, s'il y a lieu, sont assumés par la Commission.
- 7-3.09 Le comité de perfectionnement a comme fonction :
- A) de définir les programmes et politiques de perfectionnement; pour les fins du présent alinéa, les programmes peuvent comprendre entre autres les activités dites de "mise à jour", les études à temps partiel et les études à temps complet;

- B) de déterminer la répartition des sommes qu'il reçoit;
 - C) de fixer les critères d'éligibilité;
 - D) d'étudier les demandes de perfectionnement des enseignantes ou enseignants, de faire le choix des candidates ou candidats et d'allouer les montants à ces candidates ou candidats.
- 7-3.10
- A) La Commission met à la disposition du comité la totalité des sommes prévues aux clauses 7-1.01 et 7-2.01 ainsi que les sommes provenant de l'application de la clause 8-6.03, s'il y a lieu.
 - B) Lorsque la Commission se voit octroyer d'autres sommes spécifiques pour le perfectionnement des enseignantes et enseignants, elle en informe le comité en indiquant leur provenance et la nature des projets.
- 7-3.11
- Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.
- 7-3.12
- Pour fins d'obtention et de vérification du partage des sommes prévues à la clause 7-2.01, la Commission transmet au comité et au Syndicat les informations pertinentes (nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps plein au 15 octobre, montants alloués aux règles budgétaires, etc.).
- 7-3.13
- Les décisions du comité sont prises par accord entre les parties. Elles lient la Commission, le Syndicat et les enseignantes et enseignants concernés, s'il y a lieu.

8-4.02 DISTRIBUION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.02.01 Sous réserve de la clause 8-4.02.07, la Commission soumet au Syndicat un projet de distribution des jours de travail, avant le 15 février précédant l'année scolaire concernée comprenant :

- cent quatre-vingt-trois (183) jours à être consacrés à des activités éducatives auprès d'élèves;
- dix-sept (17) jours d'évaluation et de planification;
- les étapes;
- la semaine de relâche, s'il y a lieu;
- les congés fériés;
- les congés mobiles.

8-4.02.02 Pour la durée de la présente convention, les congés fériés sont :

- la fête du Travail;
- l'Action de grâces;
- la veille, le jour et le lendemain de Noël;
- la veille, le jour et le lendemain du jour de l'An;
- le Vendredi saint;
- le lundi de Pâques;
- la fête nationale des Québécoises et des Québécois.

8-4.02.03 Le Syndicat doit faire ses recommandations dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date à laquelle il est saisi de la question.

Pour le calcul de ce délai, il est convenu que la période de congé durant la période des fêtes est exclue de la computation des délais.

8-4.02.04 Après entente avec le Syndicat, au plus tard le 1er avril, la Commission distribue, dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante, les jours de travail.

À défaut d'entente dans ce délai :

1. la Commission fixe, s'il y a lieu, la semaine de relâche dans la première semaine complète de mars;
2. ensuite, le Syndicat détermine les dates de congés mobiles à l'intérieur du calendrier scolaire, et ce, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent.

Par la suite, il revient à la Commission de déterminer les autres journées dans le calendrier civil de l'année scolaire, soit les étapes, les cent quatre-vingt-trois (183) jours à être consacrés à des activités éducatives auprès d'élèves et les dix-sept (17) jours d'évaluation et de planification.

8-4.02.05 En cours d'année, la direction d'école, avec le comité de participation au niveau de l'école, fixe jusqu'à l'équivalent de trois (3) jours additionnels de planification et d'évaluation au niveau de l'école pour tenir compte des besoins spécifiques de l'école, sous réserve que les élèves reçoivent cent quatre-vingts jours (180) d'activités éducatives.

Cependant, s'il y a une politique de fermeture en cas de froid ou de tempête applicable à une école et qui prévoit l'utilisation de journées de planification et d'évaluation lors de la suspension des cours pour froid ou tempête, le solde des trois (3) jours additionnels de planification et d'évaluation est fixé après le 30 avril. Cependant, une (1) journée de planification et d'évaluation peut être fixée entre le 15 mars et le 30 avril, s'il reste un solde de deux (2) jours au 15 mars.

De plus, ces journées peuvent être utilisées pour tenir compte de la fermeture d'une école en raison d'élection ou pour des raisons de sécurité, notamment lors de coupures d'électricité, de problèmes de chauffage, d'un début d'incendie, d'une problématique au niveau de l'alimentation en eau, d'une inondation.

8-4.02.06 Avant la fin de l'année scolaire précédente, la direction de l'école consulte le comité de participation au niveau de l'école sur les modalités de l'entrée progressive des élèves du préscolaire.

8-4.02.07 Malgré les clauses 8-4.02.03 et 8-4.02.04, le calendrier scolaire applicable aux enseignantes et aux enseignants du secteur Val-Paradis, Villebois et Beaucanton est celui de la Commission scolaire qui effectue le transport scolaire pour les élèves de l'école de ce secteur, sous réserve qu'il y ait dix-sept (17) jours de planification et d'évaluation fixes au calendrier et que ce secteur puisse bénéficier de l'application de la clause 8-4.02.05. La Commission peut effectuer des modifications à ce calendrier pour tenir compte de certaines particularités, après consultation du Syndicat.

8-4.02.08 En cours d'année, la Commission peut procéder à des modifications après entente avec le Syndicat.

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

- 8-5.05.01 Les trente-deux (32) heures de travail comprennent :
- A. vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la Commission ou la direction de l'école;
 - B. cinq (5) heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01;
 - C. le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions de parents;
 - D. Aux fins de calcul des heures consacrées à l'accomplissement du travail de nature personnelle, le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions de parents est considéré comme du travail de nature personnelle.
- 8-5.05.02 La Commission ou la direction de l'école détermine à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant les heures correspondantes à la tâche éducative et les temps de surveillance de l'accueil et des déplacements. Cet horaire doit réserver des temps pour permettre la réalisation d'autres activités reliées à la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant telle que décrite à la clause 8-2.01.
- 8-5.05.03 La Commission ou la direction de l'école complète, après consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné, les vingt-sept (27) heures de travail.
- 8-5.05.04 Pour l'enseignante ou l'enseignant itinérant, cette distribution comprend le temps requis pour les déplacements entre les établissements où elle ou il dispense sa tâche éducative. Ce temps de déplacement ne peut provoquer une réduction de la période prévue pour les repas sous réserve de la clause 8-7.05.
- 8-5.05.05 Lors des journées pédagogiques, il ne peut être distribué à une enseignante ou à un enseignant, plus de cinq (5) heures vingt (20) minutes de travail, situées entre 8 h 30 et 16 h.
- 8-5.05.06 Lors des journées d'activités-école concernant l'ensemble des enseignantes et des enseignants de l'école, sans restreindre 8-2.02, il est convenu que la direction peut assigner à une enseignante ou à un enseignant une présence élève d'une durée ne dépassant normalement pas 5 h 20 pour la tenue des activités étudiantes. Si la portion de tâche impliquant une présence élève effectuée lors de ces activités dépasse la tâche éducative qui devait normalement être effectuée lors de cette même journée, celle-ci est compensée temps pour temps lors d'une prochaine journée pédagogique. Cette compensation ne doit pas avoir pour effet d'amener une enseignante ou un enseignant à s'absenter lors de formations ou de rencontres fixées par la direction. Cette compensation ne peut être reportée à l'année scolaire suivante.

8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

- 8-6.05.01 L'enseignante ou l'enseignant assure efficacement la surveillance des déplacements du groupe d'élèves dont elle ou il est responsable, lors des entrées (accueil) et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes.
- 8-6.05.02 L'enseignante ou l'enseignant spécialiste assure efficacement la surveillance du groupe d'élèves dont elle ou il est responsable lors des entrées et des sorties des élèves.
- 8-6.05.03 Cette surveillance fait partie des vingt-sept (27) heures de travail prévues à la clause 8-5.02.

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

8-7.09.01 Les frais de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les immeubles où elle ou il enseigne durant la même journée lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la Commission.

8-7.09.02 Les frais de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant qui doit dispenser des cours à domicile lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la Commission, pour tout déplacement entre l'immeuble où elle ou il enseigne et le domicile de l'élève.

8-7.09.03 Les frais de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant qui doit assister à des rencontres, à la demande de la directrice ou du directeur d'école, dans un autre endroit que son école, lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la Commission, pour tout déplacement entre l'école et cet endroit.

8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La Commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante et l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- A) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fête.
- B) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - i) dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par la Commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes et d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que année d'études, cycle, niveau, discipline et école.
 - ii) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants de d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

- iii) les dix (10) rencontres collectives ont normalement une durée maximale de deux (2) heures chacune et les trois (3) rencontres de parents ont normalement une durée maximale de trois (3) heures chacune.

8-7.11 SUPPLÉANCE

A) En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la Commission fait appel :

soit :

B) à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit :

C) à des enseignantes ou enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit :

D) si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes ou enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

Pour parer à de telles situations d'urgence, la directrice ou le directeur, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle ou il assure chacune des enseignantes et chacun des enseignants de l'école qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle ou s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

9-4.00 SECTION 2: GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

9-4.01 La procédure du règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 La procédure sommaire d'arbitrage prévue aux clauses 9-2.26 à 9-2.31 s'applique :

- a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
 - les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
 - les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;
- b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (Commission et Syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;
- c) à tout grief sur lequel les parties (Commission et Syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'article 2-2.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

11-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'article 3-1.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

11-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

L'article 3-2.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'article 3-2.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

11-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

L'article 3-3.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

11-5.04 RÉGIME SYNDICAL

L'article 3-4.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'article 3-4.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

11-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

L'article 3-5.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'article 3-5.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

11-5.07 DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

L'article 3-7.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'article 3-7.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Le chapitre 4-0.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.
Le chapitre 4-0.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

11-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

11-7.01.01 L'article 5-1.01 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

11-7.01.02 Les clauses 5-1.01.01, 5-1.01.02, 5-1.01.04 s'appliquent aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

11-7.01.03 Lors de son premier engagement à la Commission, la Commission fournit à l'enseignante ou à l'enseignant employé à taux horaire, une copie de la convention collective et un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat, tel que transmis à la Commission par le Syndicat.

11-7.01.04 Si possible avant le début de la période d'enseignement, à titre indicatif et sans préjudice, la direction de centre transmet à l'enseignante ou à l'enseignant employé à taux horaire et à la direction de district du SEUAT une prévision du nombre d'heures qu'elle ou qu'il aura à effectuer.

11-7.12 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9) DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20

11-7.12.01 La conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier offert conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 entraîne le retrait du nom de la liste de rappel de la personne inscrite dans le secteur où le poste est offert, sauf si la Commission comble le poste à partir d'une personne disponible demeurant dans le même secteur et non inscrite sur la liste de rappel. Le retrait de la liste se fait dans la ou les spécialités dans laquelle ou lesquelles le poste a été offert.

11-7.14 B) PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION

Les clauses 5-3.17.02, 5-3.17.03, 5-3.17.04, 5-3.17.05, 5-3.17.09, 5-3.17.12, 5-3.17.13, 5-3.17.14, 5-3.17.15, 5-3.17.16, 5-3.17.17, 5-3.17.18, 5-3.17.19 et 5-3.17.20 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

11-7.14 D) RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UN CENTRE

À la demande de l'une ou l'autre des parties, le Syndicat et la Commission acceptent de rouvrir les négociations sur la présente clause.

11-7.17 DOSSIER PERSONNEL

L'article 5-6.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

Les clauses 5-6.01 et 5-6.02 s'appliquent aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

11-7.18 RENVOI

L'article 5-7.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

11-7.19 NON-RENGAGEMENT

L'article 5-8.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

11-7.20 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

L'article 5-9.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

11-7.22 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

L'article 5-11.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'article 5-11.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire à l'exclusion des clauses 5-11.03, 5-11.07 et 5-11.08.

11-7.23 RESPONSABILITÉ CIVILE

L'article 5-12.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'article 5-12.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

11-7.26 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

L'article 5-15.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

11-7.27 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

L'article 5-16.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

11-7.30 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

L'article 5-19.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'article 5-19.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

11-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

L'article 6-9.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'article 6-9.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire à l'exclusion des clauses 6-9.04, 6-9.05, 6-9.06.

11-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

L'article 7-3.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

11-10.03 B) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL

- 1) Avant le 1er juin, la Commission consulte le Syndicat sur un ou des projets de distribution des jours de travail. La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour soumettre des hypothèses de calendrier aux enseignantes et enseignants.
- 2) Les deux cents (200) jours de travail peuvent être distribués de la dernière semaine complète d'août jusqu'au 30 juin à moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat.
- 3) Le calendrier scolaire comprend notamment :
 1. les jours consacrés à des activités de formation;
 2. un minimum de six (6) journées pédagogiques dont au moins quatre (4) sont établies par groupe d'enseignantes et d'enseignants et dont deux (2) peuvent être individuelles;
 3. la semaine de relâche, s'il y a lieu;
 4. les congés fériés;
 5. les congés mobiles;
 6. les semestres.

- 4) Pour la durée de la présente convention, les congés fériés sont :
 1. la veille, le jour et le lendemain de Noël;
 2. la veille, le jour et le lendemain du Jour de l'An;
 3. le Vendredi saint;
 4. le lundi de Pâques;
 5. la fête nationale des Québécoises et des Québécois;
 6. la fête du Travail.

- 5) Dans la mesure du possible, la Commission favorise la prise d'une semaine de relâche pour chaque enseignante ou enseignant sous contrat. Les aménagements possibles à l'organisation scolaire et le moment de cette semaine de relâche pour chaque enseignante et enseignant sont discutés au comité de participation du centre.

- 6) Avant le 30 juin, la Commission et le Syndicat s'entendent sur la distribution des jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante en tenant compte de la consultation et en informant les enseignantes et les enseignants.

- 7) À défaut d'entente, la Commission distribue les jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante en respectant les clauses 2) 3) 4) 5). Elle en informe les enseignantes et les enseignants et le Syndicat avant le 30 juin.

- 8) En cours d'année, la Commission peut procéder à des modifications après entente avec le Syndicat.

11-10.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

- 11-10.05.01 Les heures de travail peuvent se situer en avant-midi, en après-midi et en soirée, entre 8 h et 22 h 30.

- 11-10.05.02 La Commission ou la direction de centre détermine à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant les heures correspondant au temps à consacrer à dispenser des cours et des leçons et le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité. Cet horaire doit réserver des temps pour permettre la réalisation d'autres activités reliées à la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant telle que décrite à la clause 11-10.02.

- 11-10.05.03 Pour l'enseignante ou l'enseignant itinérant, cette distribution comprend le temps requis pour les déplacements entre les immeubles où elle ou il dispense ses cours et leçons. Ce temps de déplacement ne peut provoquer une réduction de la période prévue pour les repas sous réserve d'une entente différente entre la Commission et le Syndicat.

- 11-10.05.04 Lors des journées pédagogiques, il ne peut être distribué à une enseignante ou un enseignant plus de cinq (5) heures vingt (20) minutes de travail.

11-10.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

L'article 8-7.09 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

Seule la clause 8-7.09.03 s'applique aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

11-11.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

L'article 9-4.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'article 9-4.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

11-14.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-10.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'article 14-10.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'article 2-2.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

13-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'article 3-1.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

13-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

L'article 3-2.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'article 3-2.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

13-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

L'article 3-3.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

13-5.04 RÉGIME SYNDICAL

L'article 3-4.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'article 3-4.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

13-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

L'article 3-5.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'article 3-5.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

13-5.07 DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

L'article 3-7.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'article 3-7.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Le chapitre 4-0.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

Le chapitre 4-0.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

13-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

13-7.01.01 L'article 5-1.01 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

13-7.01.02 Les clauses 5-1.01.01, 5-1.01.02, 5-1.01.04 s'appliquent aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

13-7.01.03 Lors de son premier engagement à la Commission, la Commission fournit à l'enseignante ou à l'enseignant employé à taux horaire, une copie de la convention collective et un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat, tel que transmis à la Commission par le Syndicat.

13-7.01.04 Si possible avant le début de la période d'enseignement, à titre indicatif et sans préjudice, la direction de centre transmet à l'enseignante ou à l'enseignant employé à taux horaire et à la direction de district du SEUAT une prévision du nombre d'heures qu'elle ou qu'il aura à effectuer.

13-7.12 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9) DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20

13-7.12.01 La conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier offert conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 entraîne le retrait du nom de la liste de rappel de la personne inscrite dans le secteur où le poste est offert, sauf si la Commission comble le poste à partir d'une personne disponible demeurant dans le même secteur et non inscrite sur la liste de rappel. Le retrait de la liste se fait dans la ou les spécialités ou la ou les sous-spécialités dans laquelle ou lesquelles le poste a été offert.

13-7.21 B) CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Les clauses 5-3.17.02, 5-3.17.03, 5-3.17.04, 5-3.17.05, 5-3.17.09, 5-3.17.12, 5-3.17.13, 5-3.17.14, 5-3.17.15, 5-3.17.16, 5-3.17.17, 5-3.17.18, 5-3.17.19 et 5-3.17.20 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

13-7.25 D) RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UN CENTRE

Les clauses 5-3.21.01, 5-3.21.05, 5-3.21.07 B, 5-3.21.13, 5-3.21.14 A, 5-3.21.14 B (en enlevant à la fin: "prévus à la clause 3-3.06 B"), 5-3.21.15 A, B, C s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

13-7.44 DOSSIER PERSONNEL

L'article 5-6.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

Les clauses 5-6.01 et 5-6.02 s'appliquent aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

13-7.45 RENVOI

L'article 5-7.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

13-7.46 NON-RENGAGEMENT

L'article 5-8.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

13-7.47 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

L'article 5-9.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

13-7.49 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

L'article 5-11.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'article 5-11.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire à l'exclusion des clauses 5-11.03, 5-11.07 et 5-11.08.

13-7.50 RESPONSABILITÉ CIVILE

L'article 5-12.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'article 5-12.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

13-7.53 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

L'article 5-15.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

13-7.54 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

L'article 5-16.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

13-7.57 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

L'article 5-19.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'article 5-19.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

13-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

L'article 6-9.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'article 6-9.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire à l'exclusion des clauses 6-9.04, 6-9.05, 6-9.06.

13-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

L'article 7-3.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

13-10.04 D) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

1 Avant le 1^{er} juin, la Commission soumet au Syndicat un projet de distribution des jours de travail englobant les éléments suivants :

- deux cents (200) jours de travail comprenant :

- un maximum de sept cent vingt (720) heures

à être consacrées à la tâche éducative (réf. 13-10.07) dont six cent trente-cinq (635) à être consacrées à la présentation de cours et leçons dans les limites des programmes autorisés et quatre-vingt-cinq (85) heures à être consacrées à la récupération, à l'encadrement et à la surveillance autre que les surveillances de l'accueil et des déplacements;

- un maximum de trois cent soixante (360) heures

à être consacrées aux autres tâches définies dans la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant (réf. 13-10.02) pouvant comprendre entre autres des réunions en relation avec son travail;

- les semestres;

- les trimestres;
- les congés.

2 Les jours de congé, pour l'élève, fixés dans le régime pédagogique de la formation professionnelle sont des jours de congé pour les enseignantes et les enseignants.

Les autres congés sont fixés par le comité de participation au niveau du centre.

3 Le Syndicat doit faire sa recommandation dans les quinze (15) jours qui suivent la date où il a été saisi du projet.

4 Au plus tard le 30 juin, la Commission distribue dans le calendrier civil les jours de travail.

5 En cours d'année, la Commission peut procéder à des modifications après entente avec le Syndicat.

13-10.06 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

13-10.06.01 La Commission ou la direction de centre détermine à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant les heures correspondant à la tâche éducative et les temps de surveillance de l'accueil et des déplacements. Cet horaire doit réserver des temps pour permettre la réalisation d'autres activités reliées à la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant telle que décrite à la clause 13-10.02.

13-10.06.02 Pour l'enseignante ou l'enseignant itinérant, cette distribution comprend le temps requis pour les déplacements entre les immeubles où elle ou il dispense sa tâche éducative. Ce temps de déplacement ne peut provoquer une réduction de la période prévue pour les repas sous réserve d'une entente différente entre la Commission et le Syndicat.

13-10.06.03 Lors des journées pédagogiques, il ne peut être distribué à une enseignante ou un enseignant plus de cinq (5) heures vingt (20) minutes de travail.

13-10.07 J) SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

L'article 8-6.05.00 à l'exception de la clause 8-6.05.02 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

13-10.12 FRAIS DE DÉPLACEMENT

L'article 8-7.09 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

Seule la clause 8-7.09.03 s'applique aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

13-10.13 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

L'article 8-7.10 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

13-13.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

L'article 9-4.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'article 9-4.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

13-16.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-10.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'article 14-10.00 s'applique aussi aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- 14-10.01 La Commission et le Syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants.
- 14-10.02 La Commission et le Syndicat conviennent de la formation d'un comité spécifique d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.
- 14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit:
- A) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
 - B) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
 - C) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi et des règlements applicables à la Commission.
- 14-10.04 La Commission doit prendre, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; elle doit notamment :
- A) s'assurer que les immeubles sur lesquels elle a autorité sont équipés, aménagés et nettoyés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou l'enseignant;
 - B) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;
 - C) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
 - D) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
 - E) permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la Loi et des règlements s'appliquant à la Commission.
- 14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la Loi et des règlements applicables à la Commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la Commission, le Syndicat et les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.
- 14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou lorsqu'un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser la directrice ou le directeur d'école ou une représentante ou un représentant autorisé de la Commission.

Dès qu'elle ou qu'il est avisé, la directrice ou le directeur d'école ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la Commission convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, si elle ou s'il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'école concernée; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la directrice ou le directeur d'école ou la représentante ou le représentant autorisé de la Commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, sans remboursement ni déduction à la banque de jours permisibles.

- 14-10.07 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la Commission et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.
- 14-10.08 La Commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi ou non-renouvellement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.
- 14-10.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical, ou le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, la Commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.
- 14-10.10 Le Syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants au comité formé en vertu de la clause 14-10.02, si un tel comité est formé, comme chargé des questions d'hygiène, de santé et de sécurité au travail; cette représentante ou ce représentant peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la directrice ou le directeur de l'école ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la Commission, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, sans remboursement, ni déduction à la banque de jours permisibles, dans les cas suivants:
- A) lors de la rencontre prévue au troisième (3e) paragraphe de la clause 14-10.06;
 - B) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la Commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

ANNEXES

TÂCHES DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

ANNEXE -A-

ÉCOLE _____

ANNÉE SCOLAIRE : _____

Année d'études ou spécialité	NOM DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT	Élèves/ Groupe au 30 sept.	Minutes Arts Gr./sem.	Minutes Éd. phys. Gr./sem.	Minutes Anglais langue seconde données par un spéc. (autre qu'un champ 3)	Préalables (D.F.)	Total minutes ens./élèves par semaine	TÂCHE ÉDUCATIVE DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS (chapitre 8)				AUTRES TÂCHES
								Charge d'ens. par semaine 8-6.02 B Temps moyen de la C.S. 8-6.03 A1	Surveillance matin, midi et récréations 8-6.02 B	Cours de récupération et/ou act. étud. 8-6.02 B	Total de la tâche éducative 8-6.02 A (Verso)	
												8-2.01 et 8-5.02 - Participation aux comités - Rencontres équipes - Rencontres avec professionnelles ou professionnels - Rencontres avec direction - Implantation de programmes - Planification d'activités étudiantes - Surveillance de l'accueil et des déplacements - Etc...

Date : _____

Direction : _____

Référence : clause 3-3.06

TÂCHES DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AU SECONDAIRE

ANNEXE - B -

ÉCOLE _____

ANNÉE SCOLAIRE : _____

TÂCHE ÉDUCATIVE DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS (chapitre 8)											
Champ	Nom de l'enseignante ou de l'enseignant	Enseignement 8-6.02 A				Tutorat 8-6.02 B	Activités 8-6.02 B	Récupération 8-6.02 B	Surveillance 8-6.02 B	Total de la tâche éducative (28,8 per. / 6, 7 ou 9 jours)	Autres tâches 8-2.01 et 8-5.02
		Matières	Minutes	TOTAL	Élèves par groupe au 30 sept.						

Date : _____

Direction : _____

Référence : clause 3-3.06

**DISCIPLINES D'ENSEIGNEMENT
EN RELATION AVEC
L'ANNEXE 1 B) DE E1 (2010-2015)**

Les parties conviennent ce qui suit relativement aux disciplines d'enseignement :

- A) Deux champs d'enseignement comprennent des disciplines à savoir les champs 1 et 13.

CHAMP 1

Ce champ est divisé en quatre (4) disciplines :

- 1- l'enseignement en dénombrement flottant au préscolaire et au primaire auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés dans les groupes réguliers.
- 2- l'enseignement en groupes fermés au préscolaire et au primaire auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 3- l'enseignement au secondaire auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés dans les groupes réguliers.
- 4- l'enseignement au secondaire dans une discipline ou un champ à caractère technique, en ateliers, auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

CHAMP 13

Ce champ est divisé en deux (2) disciplines :

- 1- tous les cours de formation générale en sciences notamment en science et technologie et en applications technologiques et scientifiques.
- 2- tous les cours de formation générale en mathématique.

- B) Ces disciplines sont établies pour la durée de l'entente nationale E1 2010-2015 sous réserve de modifications pouvant être apportées par les parties nationales à la définition des champs d'enseignement.

FUSION DES LISTES DE PRIORITÉ D'EMPLOI DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AU 1^{er} JUILLET 2013 (art. 5-1.14.03)

CHAMP	DISCIPLINE	CHAPAIS- CHIBOUGAMAU	LEBEL-SUR- QUÉVILLON	MATAGAMI	RADISSON	VAL-PARADIS - VILLEBOIS - BEAUCANTON	PRIORITÉ	DATE DU CONTRAT D'ENGAGEMENT	DATE DE NON- RENGAGEMENT (S'IL Y A LIEU)
1	1	Rondeau-Bouchard, Marie-Josée					1	2011-01-05	
1	1	Bourque, Katherine					2	2011-05-16	
1	1	Tremblay-Lavoie, Anne-Marie ⁽¹⁾					3	2011-08-25	
1	4	Pronovost, Éric					1	2011-04-26	
2		Pomerleau, Martine					1	2011-08-25	
3		Morin, Josée					1	2011-08-25	
4			Paré, Christine				1		
4		Marcotte, Anne-Sophie					2	2011-08-25	
5			Bernard, Guy				1	2004-08-25	
5						Alcott, Jane	2	2011-08-25	
8			Paquette, Steeve				1		
12			Savard, Maryline				1	2011-08-25	
13	1	Clément, Josée					1	2010-08-25	
13	2	Rousseau, Mathieu					1	2009-08-25	
13	2	Monette, Alexandre					2	2011-09-20	
14	1	Clément, Josée					1	2012-08-27	
17	1	Laplante, Sarah					1	2009-09-01	
17	1			Fournier, Andrée-Anne			2	2010-08-25	
17	1	Bergeron, Marie-Ève					3	2011-08-25	
17	1	Pronovost, Éric					4	2012-11-19	
20		Lemieux, Nancy					1	2005-09-12	

⁽¹⁾ Inscription provisoire

FUSION DES LISTES DE RAPPEL DU PERSONNEL ENSEIGNANT AU 1^{er} JUILLET 2013 (art. 11-2.04.04)

Éducation des adultes

SPÉCIALITÉ	CHAPAIS- CHIBOUGAMAU	LEBEL-SUR- QUÉVILLON	MATAGAMI	RADISSON	VAL-PARADIS - VILLEBOIS - BEAUCANTON	PRIORITÉ	DATE DU CONTRAT D'ENGAGEMENT	DATE DE NON- RENGAGEMENT (S'IL Y A LIEU)
Français, langue maternelle	Dupéré, Anne					1	2011-04-04	

FUSION DES LISTES DE RAPPEL DU PERSONNEL ENSEIGNANT AU 1^{er} JUILLET 2013 (art. 13-2.05.04)

Centre de formation professionnelle de la Baie-James

SPÉCIALITÉ	CHAPAIS- CHIBOUGAMAU	LEBEL-SUR- QUÉVILLON	MATAGAMI	RADISSON	VAL-PARADIS – VILLEBOIS – BEAUCANTON	PRIORITÉ	DATE DU CONTRAT D'ENGAGEMENT	DATE DE NON- RENGAGEMENT (S'IL Y A LIEU)
Mécanique d'entretien	Lyna, Yvon					1	2006-08-22	
Santé	Boula, Guylaine					1	2010-07-08	

À moins d'indications contraires à cet effet, ces dispositions s'appliquent à compter de la date de la présente signature.

POUR LA COMMISSION

Les parties ont signés à
Chibougamau, ce 8 ° jour de
septembre 2013.



Lyné Laporte Joly
Présidente



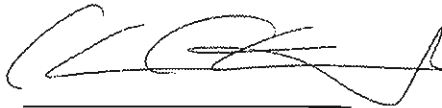
Michèle Perron
Directrice générale



Sabin Fortin
Porte-parole



Mario Tessier
Négociateur



Christian Châteauvert
Négociateur

POUR LE SYNDICAT

Les parties ont signés à
Rouyn-Noranda, ce 16 ° jour
de septembre 2013.



Luc Gravel
Président



Paule Gagné
Directrice de district



Francis Noël
Porte-parole



Marc-André Gagnon
Négociateur



Steve Ross
Négociateur

ARRANGEMENTS LOCAUX

3-6.04 B) LIBÉRATION À TEMPS PLEIN OU À TEMPS RÉDUIT

Le Syndicat rembourse à la Commission toute somme versée à une enseignante ou un enseignant libéré ainsi que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignante ou l'enseignant, à l'époque et selon les modalités suivantes :

- 1) deux (2) fois par année, soit trente (30) jours après la cent unième (101^e) journée de travail et soixante (60) jours après la fin de l'année scolaire;
- 2) sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - nom et prénom de l'enseignante ou l'enseignant;
 - traitement à l'échelle entre la première (1^{re}) et la cent unième (101^e) journée de travail et la cent unième (101^e) et la deux centième (200^e) journée de travail;
 - somme versée à l'enseignante ou l'enseignant et à quel titre;
 - moment du versement.

3-6.06 LIBÉRATIONS OCCASIONNELLES

E) La Commission et le Syndicat conviennent que le nombre de jours d'absence permises en vertu de la présente clause soit augmenté de vingt-cinq (25) au cours de l'année du congrès du SEUAT.

3-6.07 Le Syndicat rembourse à la Commission le traitement qu'elle a versé à la personne qui a comblé l'absence occasionnée pour toute libération occasionnelle en vertu de la clause 3-6.06 à l'époque et selon les modalités suivantes :

- Dans les soixante (60) jours de la fin de l'année scolaire et sur présentation d'un formulaire présentant les renseignements suivants :
 - nom de l'enseignante ou l'enseignant;
 - date et durée de la libération;
 - nom de la suppléante ou du suppléant;
 - jours et périodes de suppléance;
 - montant versé et réclamé.

5-3.20 A) LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR LES ENGAGEMENTS À TEMPS PLEIN

En vertu du dernier alinéa du sous-paragraphe 9, le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

- 9.1 La Commission engage une enseignante ou un enseignant, selon l'ordre d'inscription sur la liste de priorité d'emploi dans la discipline visée ou, à défaut, le champ visé, en tenant compte du secteur;

- 9.2 À défaut, la Commission offre le poste à temps plein à une enseignante ou un enseignant disponible dans le secteur, déjà inscrit à la liste de priorité d'emploi dans un autre champ ou discipline;
- 9.3 À défaut de combler le poste à partir des enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi dans le secteur, la Commission offre le poste aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi dans un autre secteur dans la discipline visée ou, à défaut, le champ visé.

Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant doit détenir la capacité prévue à la clause 5-3.13 et, s'il y a lieu, répondre aux exigences particulières (5-3.13) ou additionnelles (5-3.20 D)) déterminées par la Commission.

5-14.02 G) CONGÉS SPÉCIAUX

En plus des événements de force majeure, la Commission et le Syndicat conviennent que le maximum annuel de trois (3) jours ouvrables qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail peut aussi être utilisé par l'enseignante ou l'enseignant pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- i. Accompagnement de la conjointe ou du conjoint ou de l'enfant à charge :
 - a. pour accompagner sa conjointe ou son conjoint ou son enfant à charge à l'hôpital ou chez un médecin spécialiste de la santé situé à plus de cinquante (50) kilomètres de la municipalité où elle ou il réside : une (1) journée avec remise de pièces justificatives;
 - b. pour accompagner sa conjointe ou son conjoint ou son enfant à charge lorsqu'on est en présence d'une maladie grave ou d'un accident : maximum de trois (3) jours sur présentation d'une attestation écrite du médecin précisant la durée de l'absence et la nécessité de la présence de l'enseignante ou de l'enseignant auprès de la conjointe ou le conjoint ou l'enfant à charge malade ou accidenté;
 - c. pour accompagner sa conjointe ou son conjoint à la clinique d'urgence, à la clinique externe ou à l'hôpital, en cas d'urgence ou lorsque l'accompagnement est exigé par le médecin : maximum d'une demi-journée (1/2) par événement avec remise de pièces justificatives précisant la nécessité de l'accompagnement, signées par le médecin;
 - d. pour accompagner son enfant à charge à la clinique d'urgence, à la clinique externe, à l'hôpital, chez un médecin spécialiste ou généraliste dans la municipalité de l'enseignante ou de l'enseignant : maximum d'une demi-journée (1/2) par événement avec remise de pièces justificatives.
- ii. Pour consultation d'un notaire ou d'un avocat, lorsque le service professionnel est disponible seulement à plus de cinquante (50) kilomètres de la municipalité de résidence de l'enseignante ou de l'enseignant : une (1) journée avec remise de pièces justificatives.
- iii. Divorce, séparation de l'enseignante ou de l'enseignant : une demi-journée (1/2) lors du jugement, avec remise de pièces justificatives.

- iv. Décès du grand-père de la conjointe ou du conjoint, de la grand-mère de la conjointe ou du conjoint : deux (2) jours consécutifs, ouvrables ou non, incluant le jour des funérailles avec remise de pièces justificatives.
- v. Décès d'une tante, d'un oncle : une demi-journée (1/2) pour assister aux funérailles avec remise de pièces justificatives.
- vi. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant se rendant à son travail est impliqué dans un accident, l'empêchant de se présenter au travail au moment prévu : une demi-journée (1/2).
- vii. Pour assister à une session de préparation à la retraite : une (1) journée.

Cas d'urgence signifie :

Dans le cas de la conjointe ou du conjoint : qu'il faut constater qu'elle ou qu'il est incapable physiquement de se déplacer par elle-même ou par lui-même.

Accompagnement :

Dans le cas où les deux (2) conjoints travaillent pour la Commission, un (1) seul des deux (2) conjoints peut se prévaloir, en même temps, des dispositions de la présente, relatives aux visites pour accompagner son enfant ou dans le cas de son hospitalisation, à moins que la visite ou l'hospitalisation de l'enfant ne requière l'assistance des deux (2) parents.

Facteur distance :

La Commission tient compte du facteur distance, s'il y a lieu, à l'intérieur du maximum décrit à 5-14.02 G) de la façon suivante : l'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'un (1) jour si elle ou il doit se déplacer à plus de deux cent quarante (240) kilomètres de son lieu de résidence ou de deux (2) jours si la distance de son lieu de résidence est supérieure à quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres.

L'ensemble des jours pris selon les arrangements locaux doit être consécutif, soit la veille et/ou le lendemain, et ce, dans l'objectif de faciliter un déplacement. Si une de ces journées est une journée de congé ou une journée non travaillée, cette journée n'est pas calculée aux fins de 5-14.02 G).

5-14.03

FACTEUR DISTANCE

L'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'un (1) jour additionnel, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, au nombre fixé aux paragraphes A), B) et C) de la clause 5-14.02 si les funérailles ont lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant, de deux (2) jours additionnels si elles ont lieu à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres de son lieu de résidence et de trois (3) jours additionnels si elles ont lieu à plus de mille (1 000) kilomètres de son lieu de résidence.

L'ensemble des jours pris selon l'entente nationale doit être consécutif, ouvrable ou non et doit inclure le jour des funérailles.

8-4.00 ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.01 L'année de travail des enseignantes et enseignants comporte deux cents (200) jours de travail et, à moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat, ils sont distribués dans une période pouvant se situer entre le 25 août et le 30 juin inclusivement de l'année scolaire.

8-7.05 PÉRIODE DE REPAS

L'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins soixante-quinze (75) minutes pour prendre son repas. Malgré ce qui précède, cette période de repas peut être de 50 minutes, et ce, après entente entre la direction d'école et l'enseignante ou l'enseignant.

L'enseignante ou l'enseignant du secondaire a droit à une période d'au moins cinquante (50) minutes pour prendre son repas et cette période débute entre onze (11) heures et douze (12) heures trente (30) minutes.

La directrice ou le directeur d'école transmet au Syndicat par l'intermédiaire de la déléguée ou du délégué syndical le nom de l'enseignante ou de l'enseignant ou des enseignantes ou des enseignants concernés et la nature des activités.

La Commission et le Syndicat peuvent autoriser qu'une enseignante ou qu'un enseignant ou que plusieurs enseignantes ou plusieurs enseignants aient une période de repas de plus courte durée pour permettre la réalisation de ces activités.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

11-2.04 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11-2.04.01 Les présentes dispositions remplacent celles en vigueur le 30 juin 2012 relatives à la liste de rappel des enseignantes et enseignants à taux horaire et à temps partiel.

11-2.04.02 La liste de rappel tient compte de cinq (5) secteurs constitués de la façon suivante :

- 1) Chapais et Chibougamau;
- 2) Lebel-sur-Quévillon;
- 3) Matagami;
- 4) Radisson;
- 5) Val-Paradis, Villebois, Beaucanton.

11-2.04.03 En tout temps, la Commission ne peut être tenue d'offrir des heures d'enseignement ou un contrat à une enseignante ou un enseignant à l'extérieur du secteur où elle ou il est inscrit. Par ailleurs, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'accepter des heures d'enseignement ou un contrat à l'extérieur du secteur où elle ou il est inscrit.

11-2.04.04 La liste de rappel en vigueur au 1^{er} juillet 2013 est celle annexée à la présente entente.

11-2.04.05 La liste de rappel est constituée par spécialité, telle que définie par la Commission après consultation du Syndicat, et par secteur.

11-2.04.06 Pour toute nouvelle inscription sur la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par la ou le ministre de l'Éducation, du loisir et du Sport.

11-2.05 INSCRIPTION À LA LISTE DE RAPPEL

11-2.05.01 Pour le 30 juin de chaque année, à compter du 30 juin 2012, la Commission met à jour la liste de rappel de la façon suivante :

- 1) Elle y ajoute, par spécialité, le nom de l'enseignante ou l'enseignant qu'elle décide de rappeler et qui a enseigné à l'éducation des adultes pendant l'année scolaire en cours pour au moins sept cent vingt (720) heures dans une même spécialité;
- 2) Elle y ajoute, par spécialité, le nom de l'enseignante ou l'enseignant qui a enseigné pendant deux (2) périodes de trois cent soixante (360) heures ou plus dans une même spécialité dont chacune des périodes se situe dans une année scolaire distincte comprise dans une période continue de quatre (4) ans;
- 3) Elle y ajoute, par spécialité, le nom de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours.

11-2.05.02 L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît déjà sur la liste de rappel peut être inscrit dans une autre spécialité si elle ou s'il a enseigné à l'éducation des adultes dans cette spécialité un minimum de soixante (60) heures pendant l'année scolaire en cours. Toutefois, le nom d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut apparaître à plus de deux (2) endroits sur la liste de rappel.

11-2.05.03 Lorsque l'enseignante ou l'enseignant est inscrit sur la liste de rappel, la Commission indique les informations suivantes par secteur et selon la spécialité d'enseignement :

- 1) la date d'embauche;
- 2) la date du non-renouvellement, s'il y a lieu.

L'enseignante ou l'enseignant qui a été non renouvelé pour surplus de personnel au terme d'une année scolaire et qui était déjà inscrit au moment où elle ou il a obtenu un contrat à temps plein, reprend le positionnement sur la liste de rappel qu'elle ou qu'il détenait par rapport aux autres personnes sur la liste au moment de la quitter. Si la personne n'était pas alors sur la liste, elle est classée selon sa date d'embauche qui est celle du début de son premier contrat d'engagement à temps plein.

11-2.05.04 Les personnes qui doivent être ajoutées à la liste de rappel seront classées selon leur date d'embauche dans la spécialité concernée. La date d'embauche indiquée à la liste est celle du début du premier emploi de la période de référence.

Sous réserve de l'application du 2^e paragraphe de l'article 11-2.05.03, pour les enseignantes et enseignants déjà inscrits sur les listes de rappel, la priorité est toujours supérieure à celle de toute nouvelle inscription sur la liste.

11-2.05.05 Lorsque deux (2) enseignantes ou enseignants ont la même date d'embauche, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience a priorité et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité a priorité.

- **Inscription dans un secteur**

11-2.05.06 La liste de rappel des enseignantes et des enseignants est constituée par secteur.

11-2.05.07 Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant est inscrit dans un seul secteur.

11-2.05.08 L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer de secteur pour l'année scolaire suivante en informe la Commission par écrit avant le 1^{er} juin. Cette demande doit préciser le secteur où l'enseignante ou l'enseignant désire être inscrit.

Si l'enseignante ou l'enseignant formule une telle demande après le 1^{er} juin, la Commission n'est pas tenue de l'accepter.

11-2.05.09 L'enseignante ou l'enseignant qui change de secteur est inscrit au dernier rang de l'ordre de priorité de la liste de rappel de son nouveau secteur, sous sa spécialité ou ses spécialités.

- **Radiation**

11-2.05.10 L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- 1) Elle ou il détient un emploi à temps plein, à moins que l'enseignante ou l'enseignant puisse démontrer que l'emploi a un caractère temporaire;
- 2) Elle ou il ne détient plus une autorisation d'enseigner. Il est entendu que celle ou celui qui ne détenait pas une autorisation d'enseigner au moment de la signature de la présente entente, mais qui était inscrit sur la liste, ne peut être radié pour cette raison;
- 3) Elle ou il refuse une deuxième (2e) offre d'emploi pendant la même année scolaire, sauf dans les cas suivants :
 - elle ou il est en accident de travail au sens de la loi, sauf lorsque le contrat peut être considéré comme une affectation temporaire au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*;
 - elle ou il bénéficie de droits parentaux;
 - elle ou il est en période d'invalidité, appuyée par des pièces justificatives;
 - elle ou il poursuit, à temps complet, des études universitaires dans le domaine de l'éducation, appuyées par des pièces justificatives;

- les heures d'enseignement sont offertes dans une autre spécialité que celle dans laquelle l'enseignante ou l'enseignant est inscrit;
 - une autre personne inscrite sur la liste dans le même secteur accepte l'offre d'emploi;
- 4) Il s'écoule plus de trente-six (36) mois consécutifs depuis la fin de son dernier engagement dans une spécialité. Dans ce cas, son nom est radié uniquement dans cette spécialité;
 - 5) Elle ou il retire des prestations de retraite;
 - 6) Elle ou il en fait la demande par écrit.

La Commission informe, par écrit, le Syndicat du nom de la personne qui a ainsi été radié de la liste dans les quinze (15) jours de la décision.

11-2.05.11 La Commission peut également décider de retirer le nom d'une enseignante ou d'un enseignant de la liste de rappel pour l'une des raisons suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité.

- 1) Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant sont informés par écrit, sous pli recommandé, de l'intention par la Commission de retirer le nom de l'enseignante ou de l'enseignant de la liste de rappel ainsi que de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions. Cet avis indique la raison de cette intention.
- 2) Dès que le Syndicat reçoit cet avis, il dispose d'une période de vingt (20) jours pour enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 3) Par la suite, le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés par écrit, sous pli recommandé, de la décision prise par l'employeur.

Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut soumettre un grief directement à l'arbitrage, et ce, dans les trente (30) jours de la communication de la décision.

L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission constituent une des raisons du retrait du nom de la liste. L'arbitre peut annuler la décision prise si la Commission a agi de façon arbitraire, injuste ou déraisonnable. Dans ce cas, il peut ordonner la réinsertion de l'enseignante ou de l'enseignant sur la liste et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

11-2.06 ENGAGEMENT

11-2.06.01 La Commission procède par secteur.

11-2.06.02 Dans la mesure du possible, la tâche confiée à une enseignante ou un enseignant est répartie sur deux (2) horaires consécutifs (a.m. / p.m. / soir).

11-2.06.03 Lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle offre l'emploi à l'enseignante ou l'enseignant qui a la priorité

sur la liste de rappel dans cette spécialité. La Commission doit viser à lui offrir le plus grand nombre possible d'heures jusqu'à l'atteinte de huit cents (800), et ce, en tenant compte du personnel déjà à l'emploi.

11-2.06.04 En cours d'année, avant de rappeler une enseignante ou un enseignant, la Commission offre, selon l'ordre de priorité, à l'enseignante ou à l'enseignant ou aux enseignantes ou aux enseignants déjà à l'emploi qui n'ont pas une tâche complète, de compléter leur tâche sous réserve des conditions suivantes :

- 1) les horaires sont compatibles;
- 2) l'enseignement est dispensé dans la même spécialité;
- 3) l'enseignante ou l'enseignant ne dépasse pas huit cents (800) heures d'enseignement.

Par la suite, la Commission offre l'emploi à l'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas été rappelé et qui a priorité sur la liste dans la spécialité.

11-2.06.05 Lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant pendant l'été ou en dehors de la période de travail de deux cents (200) jours préalablement déterminée, elle accorde priorité, sur une base volontaire, aux enseignantes et enseignants qui ont la priorité dans cette spécialité et qui n'ont pu accomplir une tâche d'enseignant régulier ou à qui la Commission n'a pas confié une tâche d'enseignant régulier.

11-2.06.06 Au moment du rappel, la direction de centre informe l'enseignante ou l'enseignant de la tâche ou des tâches prévisibles et connues à ce moment. Lorsque, dans une spécialité, il est prévu que plus d'une enseignante ou un enseignant est requis, l'enseignante ou l'enseignant ayant la priorité sur la liste de rappel dans cette spécialité a la possibilité de choisir parmi les tâches offertes. Le choix de l'enseignante ou de l'enseignant est alors considéré comme final afin de permettre à la Commission d'engager les autres enseignantes ou enseignants pour les tâches non retenues.

11-2.06.07 L'enseignante ou l'enseignant, informé d'une offre de la Commission, dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour donner une réponse.

11-2.06.08 L'enseignante ou l'enseignant qui ne peut être rejoint à son adresse ou son numéro de téléphone habituel en informe la Commission.

11-2.06.09 Malgré ce qui précède, s'il s'agit d'un cours de formation en entreprise, la procédure suivante s'applique :

- 1) s'il n'y a pas de demande spécifique de l'entreprise, le rappel se fait selon la liste;
- 2) si l'entreprise fait une demande écrite, dont copie est transmise au Syndicat, de poursuivre une formation déjà entamée par une enseignante ou un enseignant, le rappel de cette enseignante ou de cet enseignant se fait sans tenir compte de la priorité sur la liste;
- 3) dans tous les autres cas, après consultation avec le Syndicat, la Commission peut ne pas respecter une priorité prévue à la liste de rappel, lorsque l'entreprise refuse, par écrit, les services d'une enseignante ou d'un enseignant.

- **Diminution d'élèves et réduction d'heures**

11-2.06.10 En cours d'année, en cas de diminution du nombre d'élèves entraînant une restructuration du ou des groupes, les enseignantes et les enseignants touchés par une réduction de leurs heures sont celles et ceux ayant la priorité la moins élevée dans la spécialité visée.

En cours d'année, en cas de diminution du nombre d'élèves entraînant la fermeture d'un groupe, l'enseignante ou l'enseignant affecté auprès de ce groupe voit son nombre d'heures réduit ou annulé.

Dans ce dernier cas, lorsque l'enseignante ou l'enseignant touché a une priorité plus élevée que les enseignantes ou enseignants qui demeurent à l'emploi, la Commission procède, en réorganisant les tâches, à un nouveau rappel en début de session suivante pour respecter l'ordre de priorité.

- **Transmission de la liste**

11-2.06.11 Au plus tard le 23 juin, la Commission établit une liste provisoire de rappel qui comprend la mise à jour prévue pour le 1^{er} juillet suivant. Cette liste est adressée au Syndicat et affichée dans les centres d'éducation des adultes de la Commission, dans ce délai.

11-2.06.12 Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné ont jusqu'au 1^{er} juillet pour faire les représentations qu'ils jugent nécessaires. Ils font connaître par écrit, dans ce délai, les corrections demandées et les motifs à l'appui de ces demandes.

11-2.06.13 Par la suite, la Commission adresse la liste définitive au Syndicat et aux enseignantes et aux enseignants concernés, et ce, au plus tard le 15 août. Cette liste est également affichée dans chacun des centres d'éducation des adultes de la Commission.

11-2.06.14 Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, avant le 15 septembre, contester la liste. Le grief doit préciser les corrections demandées et les motifs les justifiant. Seules les modifications apportées à la liste par rapport à l'année précédente peuvent faire l'objet d'un grief.

11-7.14 LISTE DE RAPPEL POUR LES ENGAGEMENTS À TEMPS PLEIN

11-7.14 C) 9) En vertu du dernier alinéa du sous-paragraphe 9, le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

9.1 La Commission engage une enseignante ou un enseignant, selon l'ordre d'inscription sur la liste de rappel dans la spécialité visée, en tenant compte du secteur;

9.2 À défaut, la Commission offre le poste à temps plein à une enseignante ou à un enseignant disponible dans le secteur, déjà inscrit à la liste de rappel dans une autre spécialité;

9.3 À défaut de combler le poste à partir des enseignantes et des enseignants inscrits sur la liste de rappel dans le secteur, la Commission offre le poste aux en-

seignantes et aux enseignants inscrits sur la liste de rappel dans un autre secteur, dans la spécialité visée.

Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre aux exigences pertinentes du poste à combler.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

13-2.05 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13-2.05.01 Les présentes dispositions remplacent celles en vigueur à ce jour relatives à la liste de rappel des enseignantes et enseignants à taux horaire et à temps partiel.

13-2.05.02 La liste de rappel tient compte de cinq (5) secteurs constitués de la façon suivante :

- 1) Chapais et Chibougamau;
- 2) Lebel-sur-Quévillon;
- 3) Matagami;
- 4) Radisson;
- 5) Val-Paradis, Villebois, Beaucanton.

13-2.05.03 En tout temps, la Commission ne peut être tenue d'offrir des heures d'enseignement ou un contrat à une enseignante ou à un enseignant à l'extérieur du secteur où elle ou il est inscrit. Par ailleurs, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'accepter des heures d'enseignement ou un contrat à l'extérieur du secteur où elle ou il est inscrit.

13-2.05.04 La liste de rappel en vigueur au 1^{er} juillet 2013 est celle annexée à la présente entente.

13-2.05.05 La liste de rappel est constituée par spécialité et sous-spécialité, telle que définie par la Commission, après consultation du Syndicat, et par secteur.

13-2.05.06 Pour toute nouvelle inscription sur la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par la ou le ministre de l'Éducation du loisir et du Sport.

13-2.06 INSCRIPTION À LA LISTE DE RAPPEL

13-2.06.01 Pour le 30 juin de chaque année, à compter du 30 juin 2012, la Commission met à jour la liste de rappel de la façon suivante :

- 1) Elle y ajoute, par spécialité ou sous-spécialité, le nom de l'enseignante ou l'enseignant qu'elle décide de rappeler et qui a enseigné en formation professionnelle pendant l'année scolaire en cours pour au moins sept cent vingt (720) heures dans une même spécialité ou sous-spécialité;
- 2) Elle y ajoute, par spécialité ou sous-spécialité, le nom de l'enseignante ou l'enseignant qui a enseigné pendant deux (2) périodes de trois cent soixante (360) heures ou plus dans une même spécialité ou sous-spécialité, dont chacune des périodes se

situé dans une année scolaire distincte comprise dans une période continue de quatre (4) ans;

- 3) Elle y ajoute, par spécialité ou sous-spécialité, le nom de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours.

13-2.06.02 L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît déjà sur la liste de rappel peut être inscrit dans une autre spécialité ou sous-spécialité si elle ou s'il a enseigné en formation professionnelle dans cette spécialité ou sous-spécialité un minimum de soixante (60) heures pendant l'année scolaire en cours. Toutefois, le nom d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut apparaître à plus de deux (2) endroits sur la liste de rappel.

13-2.06.03 Lorsque l'enseignante ou l'enseignant est inscrit sur la liste de rappel, la Commission indique les informations suivantes par secteur et selon la spécialité ou la sous-spécialité d'enseignement :

- 1) la date d'embauche;
- 2) la date du non-renouvellement, s'il y a lieu.

L'enseignante ou l'enseignant qui a été non renouvelé pour surplus de personnel au terme d'une année scolaire et qui était déjà inscrit au moment où elle ou il a obtenu un contrat à temps plein, reprend le positionnement sur la liste de rappel qu'il détenait par rapport aux autres personnes sur la liste au moment de la quitter. Si la personne n'était pas alors sur la liste, elle est classée selon sa date d'embauche qui est celle du début de son premier contrat d'engagement à temps plein.

13-2.06.04 Les personnes qui doivent être ajoutées à la liste de rappel seront classées selon leur date d'embauche dans la spécialité ou la sous-spécialité concernée. La date d'embauche indiquée à la liste est celle du début du premier emploi de la période de référence.

Sous réserve de l'application du 2^e paragraphe de l'article 13-2.06.03, pour les enseignantes et enseignants déjà inscrits sur la liste de rappel, la priorité est toujours supérieure à celle de toute nouvelle inscription sur la liste.

13-2.06.05 Lorsque deux (2) enseignantes ou enseignants ont la même date d'embauche, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience a priorité et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité a priorité.

- ***Inscription dans un secteur :***

13-2.06.06 La liste de rappel des enseignantes et des enseignants est constituée par secteur.

13-2.06.07 Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant est inscrit dans un seul secteur.

13-2.06.08 L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer de secteur pour l'année scolaire suivante en informe la Commission par écrit avant le 1^{er} juin. Cette demande doit préciser le secteur où l'enseignante ou l'enseignant désire être inscrit.

Si l'enseignante ou l'enseignant formule une telle demande après le 1^{er} juin, la Commission n'est pas tenue de l'accepter.

13-2.06.09 L'enseignante ou l'enseignant qui change de secteur est inscrit au dernier rang de l'ordre de priorité de la liste de rappel de son nouveau secteur, sous sa spécialité ou ses spécialités ou sa sous-spécialité ou ses sous-spécialités.

- **Radiation**

13-2.06.10 L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- 1) Elle ou il détient un emploi à temps plein, à moins que l'enseignante ou l'enseignant puisse démontrer que l'emploi a un caractère temporaire;
- 2) Elle ou il ne détient plus une autorisation d'enseigner, il est entendu que celle ou celui qui ne détenait pas une autorisation d'enseigner au moment de la signature de la présente entente, mais qui était inscrit sur la liste, ne peut être radié pour cette raison;
- 3) Elle ou il refuse une deuxième (2e) offre d'emploi pendant la même année scolaire, sauf dans les cas suivants :
 - i. elle ou il est en accident de travail au sens de la loi, sauf lorsque le contrat peut être considéré comme une affectation temporaire au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*;
 - ii. elle ou il bénéficie de droits parentaux;
 - iii. elle ou il est en période d'invalidité, appuyée par des pièces justificatives;
 - iv. elle ou il poursuit, à temps complet, des études universitaires dans le domaine de l'éducation, appuyées par des pièces justificatives;
 - v. les heures d'enseignement sont offertes dans une autre spécialité ou sous-spécialité que celle dans laquelle l'enseignante ou l'enseignant est inscrit;
 - vi. une autre personne inscrite sur la liste dans le même secteur accepte l'offre d'emploi;
- 4) Il s'écoule plus de trente-six (36) mois consécutifs depuis la fin de son dernier engagement dans une spécialité ou une sous-spécialité. Dans ce cas, son nom est radié uniquement dans cette spécialité ou sous-spécialité;
- 5) Elle ou il retire des prestations de retraite;
- 6) Elle ou il en fait la demande par écrit.

La Commission informe, par écrit, le syndicat du nom de la personne qui a ainsi été radié de la liste dans les quinze (15) jours de la décision.

13-2.06.11 La Commission peut également décider de retirer le nom d'une enseignante ou d'un enseignant de la liste de rappel pour l'une des raisons suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité.

- 1) Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant sont informés par écrit, sous pli recommandé, de l'intention par la Commission de retirer le nom de l'enseignante ou de l'enseignant de la liste de rappel ainsi que de la date à laquelle l'enseignante ou

l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions. Cet avis indique la raison de cette intention.

- 2) Dès que le Syndicat reçoit cet avis, il dispose d'une période de vingt (20) jours pour enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 3) Par la suite, le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés par écrit, sous pli recommandé, de la décision prise par l'employeur.

Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut soumettre un grief directement à l'arbitrage, et ce, dans les trente (30) jours de la communication de la décision.

L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission constituent une des raisons du retrait du nom de la liste. L'arbitre peut annuler la décision prise si la Commission a agi de façon arbitraire, injuste ou déraisonnable. Dans ce cas, il peut ordonner la réinsertion de l'enseignante ou de l'enseignant sur la liste et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

13-2.07 ENGAGEMENT

- 13-2.07.01. La Commission procède par secteur.
- 13-2.07.02. Dans la mesure du possible, la tâche confiée à une enseignante ou un enseignant est répartie sur deux (2) horaires consécutifs (a.m. / p.m. / soir).
- 13-2.07.03. Lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle offre l'emploi à l'enseignante ou l'enseignant qui a la priorité sur la liste de rappel dans cette spécialité ou sous-spécialité. La Commission doit viser à lui offrir le plus grand nombre possible d'heures jusqu'à l'atteinte de sept cent vingt (720), et ce, en tenant compte du personnel déjà à l'emploi.
- 13-2.07.04. Si, pour des raisons exceptionnelles, la Commission estime nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du Syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler. De plus, des exigences particulières ne peuvent être déterminées que si elles sont requises par la Commission pour des tâches identiques.
- 13-2.07.05. En cours d'année, avant de rappeler une enseignante ou un enseignant, la Commission offre, selon l'ordre de priorité, à l'enseignante ou à l'enseignant ou aux enseignantes ou aux enseignants déjà à l'emploi qui n'ont pas une tâche complète, de compléter leur tâche sous réserve des conditions suivantes :
- 1) les horaires sont compatibles;
 - 2) l'enseignement est dispensé dans la même spécialité ou, selon le cas, la même sous-spécialité;
 - 3) l'enseignante ou l'enseignant ne dépasse pas sept cent vingt (720) heures d'enseignement.

Par la suite, la Commission offre l'emploi à l'enseignante ou à l'enseignant qui n'a pas été rappelé et qui a priorité sur la liste dans la spécialité ou la sous-spécialité.

- 13-2.07.06. Lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant pendant l'été ou en dehors de la période de travail de deux cents (200) jours préalablement déterminée, elle accorde priorité, sur une base volontaire, aux enseignantes et aux enseignants qui ont la priorité dans cette spécialité ou sous-spécialité et qui n'ont pu accomplir une tâche d'enseignant régulier ou à qui la Commission n'a pas confié une tâche d'enseignant régulier.
- 13-2.07.07. Au moment du rappel, la direction de centre informe l'enseignante ou l'enseignant de la tâche ou des tâches prévisibles et connues à ce moment. Lorsque, dans une spécialité ou sous-spécialité, il est prévu que plus d'une enseignante ou un enseignant est requis, l'enseignante ou l'enseignant ayant la priorité sur la liste de rappel dans cette spécialité ou sous-spécialité a la possibilité de choisir parmi les tâches offertes. Le choix de l'enseignante ou de l'enseignant est alors considéré comme final afin de permettre à la Commission d'engager les autres enseignantes ou enseignants pour les tâches non retenues.
- 13-2.07.08. L'enseignante ou l'enseignant, informé d'une offre de la Commission, dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour donner une réponse.
- 13-2.07.09. L'enseignante ou l'enseignant qui ne peut être rejoint à son adresse ou son numéro de téléphone habituel en informe la Commission.
- 13-2.07.10. Malgré ce qui précède, s'il s'agit d'un cours de formation en entreprise, la procédure suivante s'applique :
- 1) s'il n'y a pas de demande spécifique de l'entreprise, le rappel se fait selon la liste;
 - 2) si l'entreprise fait une demande écrite, dont copie est transmise au Syndicat, de poursuivre une formation déjà entamée par une enseignante ou un enseignant, le rappel de cette enseignante ou de cet enseignant se fait sans tenir compte de la priorité sur la liste;
 - 3) dans tous les autres cas, après consultation avec le Syndicat, la Commission peut ne pas respecter une priorité prévue à la liste de rappel lorsque l'entreprise refuse, par écrit, les services d'une enseignante ou d'un enseignant.

- ***Diminution d'élèves et réduction d'heures***

- 13-2.07.11. En cours d'année, en cas de diminution du nombre d'élèves entraînant une restructuration du ou des groupes, les enseignantes et les enseignants touchés par une réduction de leurs heures sont celles et ceux ayant la priorité la moins élevée dans la spécialité ou sous-spécialité visée.
- 13-2.07.12. En cours d'année, en cas de diminution du nombre d'élèves entraînant la fermeture d'un groupe, l'enseignante ou l'enseignant affecté auprès de ce groupe voit son nombre d'heures réduit ou annulé.

Dans ce dernier cas, lorsque l'enseignante ou l'enseignant touché a une priorité plus élevée que les enseignantes ou enseignants qui demeurent à l'emploi, la Commission procède, en réorganisant les tâches, à un nouveau rappel en début de session suivante pour respecter l'ordre de priorité.

- **Transmission de la liste**

- 13-2.07.13. Au plus tard le 23 juin, la Commission établit une liste provisoire de rappel qui comprend la mise à jour prévue pour le 1^{er} juillet suivant. Cette liste est adressée au Syndicat et affichée dans les centres où se dispense de la formation professionnelle de la Commission, dans ce délai.
- 13-2.07.14. Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné ont jusqu'au 1^{er} juillet pour faire les représentations qu'ils jugent nécessaires. Ils font connaître par écrit, dans ce délai, les corrections demandées et les motifs à l'appui de ces demandes.
- 13-2.07.15. Par la suite, la Commission adresse la liste définitive au Syndicat et aux enseignantes et aux enseignants concernés, et ce, au plus tard le 15 août. Cette liste est également affichée dans chacun des centres où se dispense de la formation professionnelle.
- 13-2.07.16. Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, avant le 15 septembre, contester la liste. Le grief doit préciser les corrections demandées et les motifs les justifiant. Seules les modifications apportées à la liste par rapport à l'année précédente peuvent faire l'objet d'un grief.

13-7.24 LISTE DE RAPPEL POUR LES ENGAGEMENTS À TEMPS PLEIN

- 9) En vertu du dernier alinéa du sous-paragraphe 9, le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :
- 9.1 La Commission engage une enseignante ou un enseignant, selon l'ordre d'inscription sur la liste de rappel dans la spécialité ou sous-spécialité visée, en tenant compte du secteur;
- 9.2 À défaut, la Commission offre le poste à temps plein à une enseignante ou un enseignant disponible dans le secteur, déjà inscrit à la liste de rappel dans une autre spécialité ou sous-spécialité;
- 9.3 À défaut de combler le poste à partir des enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel dans le secteur, la Commission offre le poste aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel dans un autre secteur dans la spécialité ou la sous-spécialité visée.

Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre aux exigences pertinentes du poste à combler ainsi qu'au critère de capacité.

ANNEXE XLIII ENCADREMENT DES STAGIAIRES

I- Principes généraux¹

« L'encadrement des stagiaires est une responsabilité acceptée par une enseignante ou par un enseignant qui contribue ainsi à la formation des futures enseignantes et futurs enseignants. Cette fonction est reconnue et valorisée comme une contribution individuelle à la responsabilité collective de l'ensemble des membres de la profession au regard de la relève.

En vue de reconnaître cette importante contribution des enseignantes et des enseignants de favoriser l'accompagnement des stagiaires dans l'école et la classe, les parties conviennent de ce qui suit :

- 1) *la participation d'une enseignante ou d'un enseignant à l'encadrement d'une ou d'un stagiaire se fait sur une base volontaire;*
- 2) *la reconnaissance de l'action et du temps consacrés à la formation des futures enseignantes et futurs enseignants implique une compensation appropriée;*
- 3) *le fait qu'une commission ou qu'une école reçoive une ou un stagiaire ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'effectif enseignant ou d'augmenter la tâche des enseignantes ou des enseignants qui ne participent pas à l'encadrement. De plus, une ou un stagiaire ne peut être appelé à faire de la suppléance. »*

II- Arrangement local

2.1 Fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé.

2.1.1 La participation d'une enseignante ou d'un enseignant à l'encadrement d'une ou d'un stagiaire se fait sur une base volontaire. De plus, l'enseignante ou l'enseignant devra :

- posséder un brevet d'enseignement et un minimum de cinq ans d'expérience;
- posséder des compétences reconnues dans son milieu; en pédagogie, avoir une bonne expertise dans les contenus à enseigner et dans les didactiques reliées à ces contenus;
- être capable d'observation, d'analyse et de réflexion critique à l'égard des pratiques pédagogiques et démontrer une ouverture d'esprit favorisant l'innovation et la créativité;
- avoir fait preuve d'esprit critique et d'une sensibilité manifeste à la vie de l'école;
- être recommandé par la direction de l'école ou du centre.

2.1.2 Le fait de recevoir un ou des stagiaires n'entraînera aucune modification à la composition de la tâche régulière du maître associé.

2.2 Allocation reçue aux fins d'encadrement des stagiaires.

¹ Extrait de l'annexe XLIII de l'entente nationale 2010-2015.

- 2.2.1 Le comité de participation, au niveau de la Commission, décidera de la répartition des sommes allouées par le ministère de l'Éducation du Québec entre les écoles et les centres qui reçoivent des stagiaires en fonction du nombre de stagiaires inscrits à un programme renouvelé de formation à l'enseignement ou à un programme non renouvelé.
- 2.2.2 L'allocation du MELS sera consacrée entièrement à l'encadrement des stagiaires.
- 2.2.3 La Commission créera un code budgétaire spécifique.
- 2.2.4 La Commission reportera d'une année à l'autre les surplus ou déficits.
- 2.3 Répartition de l'allocation.
- 2.3.1 Les dépenses suivantes seront considérées pour l'encadrement des stagiaires :
- la formation des enseignantes ou des enseignants associés; les frais de déplacement et de séjour pour recevoir cette formation;
 - la libération de l'enseignante ou de l'enseignant associé pour accueillir la ou le stagiaire et procéder à l'évaluation du stage;
 - le matériel pédagogique supplémentaire nécessaire pour encadrer la ou le stagiaire;
 - s'il reste des sommes disponibles, ces dernières sont versées en montant forfaitaire en application de la clause 2.3.5 de l'entente.
- 2.3.2 La direction de l'école ou du centre et l'enseignante ou l'enseignant associé évalueront le matériel pédagogique supplémentaire essentiel pour l'encadrement de la ou du stagiaire. La direction de l'école ou du centre procédera aux achats.
- 2.3.3 Sous réserve de recevoir les allocations afférentes du MELS, la Commission libérera l'enseignante ou l'enseignant associé quatre (4) demi-journées (1/2) en après-midi par stage complet² afin de lui permettre d'accueillir et d'évaluer la ou le stagiaire et procédera à son remplacement. La direction d'école et le maître associé se consultent pour fixer le moment de libération et peuvent s'entendre pour que la libération ait lieu en avant-midi pourvu que le temps de suppléance ne dépasse pas cent cinquante (150) minutes de remplacement. La libération doit être utilisée avant ou pendant la période de stage.
- 2.3.4 Sous réserve de recevoir les allocations afférentes du MELS, lors de stage partiel³, la Commission libérera l'enseignante ou l'enseignant associé en proportion du stage; pour un demi-stage, elle accordera deux (2) demi-journées (1/2) en après-midi; pour un quart de stage, elle accordera une (1) demi-journée (1/2) en après-midi. Les conditions de 2.3.3 s'appliquent. La libération doit être utilisée avant ou pendant la période de stage.
- 2.3.5 Les surplus reportés en vertu de la clause 2.2.4 de l'entente ne peuvent dépasser 5 % des sommes générées pour une année scolaire donnée. S'il existe de tels surplus à la fin de l'année scolaire, les montants encore disponibles sont répartis équi-

² Stage défini par l'université comme ayant un poids relatif de 1.

³ Stage défini par l'université comme ayant un poids inférieur à 1.

tablement entre les maîtres associés. Les sommes forfaitaires ainsi versées à la fin de l'année scolaire constituent du traitement et sont considérées comme telles.

III **Information au syndicat**

La Commission fournit au Syndicat l'information pertinente relative à l'accueil des stagiaires, notamment les ententes sur le sujet avec les universités.

Elle l'informe annuellement de l'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires et de l'utilisation qu'elle en a faite.

Cette entente est applicable jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale. Cependant, à la demande de l'une des parties, la présente entente peut être révisée annuellement.

À moins d'indications contraires à cet effet, ces dispositions s'appliquent à compter de la date de la présente signature.

POUR LA COMMISSION

Les parties ont signés à
Chibougamau, ce 8 ° jour de
septembre 2013.



Lyné Laporte Joly
Présidente



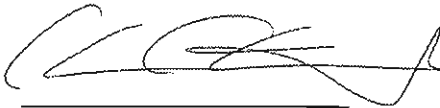
Michèle Perron
Directrice générale



Sabin Fortin
Porte-parole



Mario Tessier
Négociateur



Christian Châteauvert
Négociateur

POUR LE SYNDICAT

Les parties ont signés à
Rouyn-Noranda, ce 16 ° jour
de septembre 2013.



Luc Gravel
Président



Paule Gagné
Directrice de district



Francis Noël
Porte-parole



Marc-André Gagnon
Négociateur



Steve Ross
Négociateur